



https://lib.uliege.be https://matheo.uliege.be

# Les armes dont l'utilisation est considérée comme un crime de guerre par le Statut de Rome de la CPI et par le Code pénal belge : histoire, évolutions et critiques

Auteur: Raway, Samuel

Promoteur(s): Deprez, Christophe

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2023-2024

URI/URL: http://hdl.handle.net/2268.2/19491

### Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative" (BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.



# Les armes dont l'utilisation est considérée comme un crime de guerre par le Statut de Rome de la CPI et par le Code pénal belge : histoire, évolutions et critiques

# **Samuel RAWAY**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2023-2024

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Christophe DEPREZ

Chargé de cours

#### **RESUME**

Le droit international humanitaire, ou droit de la guerre, peut être défini comme « une branche du droit international public qui encadre les conflits armés, appelé également droit des conflits armés. C'est l'ensemble des normes juridiques qui tendent à éviter l'usage de certaines violences non autorisées, même dans les conflits armés ». Grotius parlait à cet égard, de « ius in bello », c'est-à-dire le droit dans la guerre.

Dans le cadre d'une guerre, il est nécessaire de faire usage d'armes, mais toutes les armes peuvent-elles être utilisées pour se battre contre l'adversaire ? L'objet de ce travail est d'examiner la criminalisation de certaines armes par le Statut de Rome et par le Code pénal belge.

Ce travail se place donc dans le cadre du droit international pénal qui va criminaliser l'usage de certaines armes. Cependant, nous ne pouvons pas analyser ces armes sans examiner au préalable les règles primaires générales du droit international humanitaire.

La réponse à la question préalablement posée sera évidemment négative, il est évident qu'on ne peut pas se servir de tout pour se battre contre un ennemi. Le droit international humanitaire organise le droit des conflits armés et le droit international pénal criminalise un grand nombre de pratiques de guerre qu'il va considérer comme un crime de guerre.

Depuis presque toujours dans l'histoire de l'humanité, il y a des guerres et les Hommes se battent avec des armes de plus en plus sophistiquées. Les Hommes ont inventé des armes et se sont rendus compte par eux-mêmes qu'elles dépassaient les limites.

Dans ce travail, nous nous intéresserons d'abord à la notion de crime de guerre dans le statut de Rome et dans le Code pénal belge. Par la suite, les grands principes des conflits armés seront abordés. Ensuite, on abordera chaque arme, une par une, dont l'utilisation est criminalisée comme un crime de guerre. Cette partie du travail aura pour ambition de faire un historique de chaque arme, la définir et donner des exemples d'utilisation des armes dans des conflits autour du globe. Dans le dernier point de ce travail, il s'agira de dresser un point critique sur les armes qu'il faudrait rajouter dans le statut de Rome afin de pouvoir criminaliser leur utilisation.

#### REMERCIEMENTS

Je voudrais en premier lieu remercier le Professeur Deprez d'avoir accepté de superviser mon travail de fin d'étude malgré le fait qu'il n'était plus sur les listes. Je le remercie vivement pour sa disponibilité, ses réponses à mes différentes questions et pour les différents conseils qu'il m'a prodigués.

Je voudrais aussi remercier monsieur Peters pour ses réponses à mes questions concernant le travail de fin d'étude et le stage. C'est grâce à ses réponses que j'ai trouvé un stage qui m'a énormément plu et qui m'a conforté dans l'idée de devenir juge. A ce propos, j'en profite pour remercier le juge Ossena pour son accueil au sein de son tribunal.

Je voudrais plus généralement remercier tout le corps académique de la faculté de droit de l'université de Liège grâce à qui j'ai pu faire mes études et obtenir mon diplôme dans une matière que je ne pensais pas aimer autant.

Je voudrais encore remercier mes parents qui ont, non seulement financé mes études mais qui ont été aussi d'un grand soutien moral lors de mes années et de mes différents blocus. Je voudrais spécialement remercier ma maman pour les corrections et relectures de ce travail.

Je suis également redevable à mes amis qui m'ont soutenu tout au long de mes années d'études et notamment *Claire Levaux* qui m'a poussé à étudier plus et mieux.

Finalement, je voudrais remercier *Ainhoa Bottin* pour son soutien moral indéfectible ces deux dernières années et au cours des recherches et de l'écriture de ce mémoire.

En conclusion, ce travail a été possible grâce aux contributions de chacune de ces personnes et pour cela, je les en remercie sincèrement.

A la mémoire de mes regrettés grands-parents (J. et M. Seel-Haueis) et de Monsieur G. Bottin.

# **TABLE DES MATIERES**

I.		INT	RODUCTION	
II.		PRC	DLEGOMENES : LES CRIMES DE GUERRE	2
	Α.		DEFINITIONS D'UN CONFLIT ARME ET DU CRIME DE GUERRE	
		1.	Définition du conflit armé	
		2.	Contexte – Conflit armé international ou non international	
		z. 3.	Définition du crime de guerre en droit international	
	В.		CRIMES DE GUERRE DANS LE STATUT DE ROME	
	c.		CRIMES DE GUERRE DANS LE CODE PENAL BELGE : HISTORIQUE ET EVOLUTION	
	٠.	1.	Historique des crimes de querre dans le Code pénal	
		2.	Crimes de guerre dans le Code pénal : principes et éléments constitutifs	
		<i>3.</i>	Crimes de guerre impliquant des armes dans le Code pénal : infractions et peine	
III.		PRII	NCIPES GENERAUX DE LA CONDUITE DES HOSTILITES	
	Α.	F	PRINCIPES REGISSANT LA CONDUITE DES HOSTILITES AU SENS LARGE	9
		1.	Principe de distinction	
		2.	Principe de proportionnalité	
		3.	Principe de précaution	
	В.		NTERDICTIONS ET LIMITATIONS GENERIQUES DES MOYENS DE GUERRE	
		1.	Armes causant des maux superflus	
		2.	Armes causant inévitablement la mort	
		3.	Armes à effets indiscriminés	13
		4.	Armes causant de graves dommages à l'environnement	
IV.		ARN	MES INCRIMINEES COMME CRIME DE GUERRE	15
	Α.	ļ	ARMES INCRIMINÉES DIRECTEMENT LORS DE LA SIGNATURE DU STATUT DE ROME	15
		1.	Poisons et armes empoisonnées	15
		а	ı) Définition	15
		b	o) Histoire	16
		c	) Utilisations historiques de cette arme	17
		2.	Gaz – armes chimiques	17
		а	ı) Définition	17
		b	o) Armes chimiques	18
		c	Controverse liée à l'utilisation des gaz anti-émeute	18
		c	l) Utilisations historiques de cette arme	18
		3.	Balles s'épanouissant ou se dilatant dans le corps	19
		а	n) Définition	19
		b	o) Balles « dum-dum »	20
		c	Controverse pour l'utilisation par les forces de l'ordre	20
		4.	Armes causant des maux superflus	21
		а	ı) Définition	21
		b	) Exemples d'armes à ajouter dans l'annexe	22

В.		AF	RMES RAJOUTÉES AU STATUT DE ROME EN 2017	.23
	1.		Armes microbiennes	.24
		a)	Sources juridiques	24
		b)	Armes bactériologiques, biologiques ou microbiennes	24
		c)	Exemples historiques	.25
	2.		Armes blessant par des éclats non localisables par rayon X	.25
		a)	Sources juridiques	.25
		b)	Définitions et exemple	.26
	3.		Armes à laser aveuglant	.27
		a)	Sources juridiques	.27
		b)	Définitions d'un laser et utilisations	.28
		c)	Exemples historiques	.28
c.		Co	ONCLUSION	.29
v.	ΑF	RM	ES NON CRIMINALISEES MAIS A RAJOUTER : APPROCHE CRITIQUE	.30
Α.		M	INES ANTIPERSONNEL ET PIEGES	.30
	1.		Sources juridiques	.30
	2.		Définitions et fonctionnement	.31
	3.		Utilisations historiques	.32
	4.		Nécessité d'une criminalisation de l'arme ?	.32
В.		AF	RMES NUCLEAIRES	.32
	1.		Sources juridiques	.32
	2.		Définition et fonctionnement	.33
	3.		Utilisations historiques	.34
	4.		Nécessité d'une criminalisation de l'arme ?	.35
c.		No	DUVELLES ARMES A VENIR SUR LES CHAMPS DE BATAILLE	.35
	1.		Principes juridiques	.35
	2.		Exemples	.36
		a)	Systèmes d'armes autonomes et robots	.36
		b)	Armes à énergie dirigée – Direct Energy Weapons (DEW)	.37
	3.		Nécessité d'une criminalisation des nouvelles armes ?	.38
D.		Co	ONCLUSION	.38
VI.	cc	ONC	CLUSION GENERALE	.39
BIBLI	OG	RA	PHIE	.41
ANN	EXE	E : <b>ſ</b>	MAILS ECHANGES AVEC FREDERIC CASIER	.51

### I. INTRODUCTION

« Lorsqu'on est en péril de mort, toutes les armes sont bonnes pour se défendre » 1.

Nous pouvons reformuler cette affirmation du dramaturge français du XIXème siècle, Paul Claudel, en une question : « peut-on utiliser toutes les armes en cas de conflit armé ? ».

La réponse à cette question ne surprendra pas. En effet, on se doute de prime abord que la réponse à cette question sera négative. Toutes les armes ne peuvent pas être utilisées pour se défendre.

Le droit international humanitaire est une branche du droit public qui s'intéresse au droit des conflits armés. On appelait traditionnellement le « droit de La Haye », l'ensemble des règles du droit international humanitaire qui s'intéresse aux devoirs et droits des belligérants<sup>2</sup>. Ce droit de La Haye s'intéresse aussi aux restrictions des méthodes et des moyens de guerre<sup>3</sup>, c'est ceci qui sera pertinent pour ce mémoire.

On voit donc que certains moyens de guerre vont être limités par le droit international humanitaire. Les seules limitations qui seront examinées dans ce mémoire seront les moyens de guerre concernant les armes prohibées par le Code pénal belge et par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998<sup>4</sup>. Pour être plus précis, on visera les armes dont l'utilisation en période de conflit armé est considérée comme un crime de guerre.

La situation actuelle justifie de se poser la question concernant l'utilisation de certaines armes lors d'un conflit armé. En effet, nous écrivons cette introduction alors que le Hamas et l'Etat israélien reprennent les offensives, alors que la guerre en Ukraine est toujours en cours et que le président russe menace d'utiliser l'arme nucléaire contre les Occidentaux. Le droit international humanitaire est donc particulièrement sollicité pour le moment.

Ce travail commencera par un premier point où nous analyserons ce qu'est un crime de guerre. Nous commencerons par une définition d'un point de vue international et national. Ensuite, nous poserons le contexte des conflits armés et, finalement, dans ce point, nous analyserons la situation en Belgique quant au crime de guerre.

Dans un second temps, nous analyserons les principes généraux dans les conflits armés. Le point suivant occupera la majorité de la place de ce mémoire. En effet, nous analyserons une par une les armes proscrites par le Statut de Rome : d'abord, celles qui étaient interdites dès la signature en 1998 et, ensuite, celles rajoutées par la suite.

Dans un troisième temps, nous procéderons à une analyse critique des armes qu'il reste à rajouter dans le Statut de Rome. En effet, certaines armes manquent et il est fort critiquable que leur utilisation ne soit pas considérée comme un crime de guerre, bien que des Conventions internationales restreignent et/ou interdisent ces armes.

Finalement, nous procéderons à une conclusion générale.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> P. CLAUDEL, *Feuilles de saints*, Paris, Gallimard, 1925, n°65755.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> F. BUGNION, « *Droit de Genève et droit de La Haye* », RICR, Décembre 2001, p. 901.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> F. BUGNION, ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1<sup>er</sup> juillet 2002.

### II. PROLEGOMENES: LES CRIMES DE GUERRE

# A. Définitions d'un conflit armé et du crime de guerre

#### 1. Définition du conflit armé

Il est important pour commencer ce travail de définir ce que recouvre la notion d'un conflit armé. Il est assez paradoxal qu'il n'y ait aucun instrument international qui définisse le conflit armé, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel pour l'application du droit international humanitaire<sup>5</sup>.

Bien qu'il n'y ait pas de définition établie par une Convention ou un Traité international, la jurisprudence a tenté d'y remédier. Le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ciaprès TPIY) dans son arrêt Tadić de 1995 a défini, le concept de conflit armé : « un conflit armé existe chaque fois qu'il y a un recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat »<sup>6</sup>.

Il apparait de cet arrêt que deux conditions ressortent afin de parler d'un conflit armé. Il faut d'abord un recours à la force armée et, ensuite, que ce recours à la force armée soit fait au nom d'une autorité responsable<sup>7</sup>. L'existence d'un conflit armé requiert, en plus d'une opposition entre des forces armées, selon le TPIY<sup>8</sup>, une certaine intensité de combat<sup>9</sup>.

Hugo Grotius, dans son livre de 1625, crée le principe du « *ius in bello* », c'est-à-dire le droit dans la guerre, créant ainsi une différence avec le droit de faire la guerre (*ius ad bellum*)<sup>10</sup>. Déjà à ce moment, cet auteur s'intéressait au droit dans la guerre, c'est-à-dire aux moyens et méthodes de guerre, mais sans définir ce qu'était un conflit armé.

La question est alors de se demander pourquoi parler de conflits armés plutôt que de parler simplement de guerres. A cette interrogation, il y a deux réponses différentes mais complémentaires : une, d'ordre terminologique et une autre, d'ordre juridique. La raison terminologique, d'un côté, est que le concept de conflit armé recouvre un plus grand nombre d'évènements que le concept de guerre (par exemple : les luttes armées des personnes pour leurs droits sont des conflits armés mais pas des guerres)<sup>11</sup>. La raison juridique<sup>12</sup>, de l'autre côté maintenant, tient dans le libellé même de l'article 2 alinéa 1<sup>er</sup> commun des quatre Conventions de Genève qui énonce que : « [les Conventions] s'appliquent en cas de guerre déclarée mais aussi en cas de tout autre conflit armé [...] »<sup>13</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2019, 6<sup>è</sup> édition, p. 117, n° 1.50.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> TPIY, Tadić, 2 octobre 1995, IT-94-1-T, § 70.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> V. CHENAIL (dir.), *Permanence et mutation du droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 56.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> TPIY, Le procureur c. Fatmir Limaj, 30 novembre 2005, IT-03-66-T, § 89.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> V. CHENAIL (dir.), op. cit., p. 57.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> H. GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix* (1625), tome 1<sup>er</sup>, Paris, Guillaumin et Cie, 1867, 580 pages.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> E. DAVID, op. cit., p. 115, n° 1.47.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> E. DAVID, op. cit., p. 116, n° 1.48.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Convention de Genève (I) relative à l'amélioration de la condition des blessés des armées combattantes, 12 août 1949, article 2.

#### 2. Contexte – Conflit armé international ou non international

Maintenant que nous avons défini ce qu'est un conflit armé, il est important de faire la distinction entre un conflit armé international et un conflit armé non-international. Nous faisons la différence car le Statut de Rome lui-même la fait entre les crimes de guerre en cas de conflit armé international, ci-après CAI, (article 8 b)) ou en cas de conflit armé non-international, ci-après CANI, (article 8 e)).

Si on reprend la définition d'un conflit armé provenant de l'arrêt Tadić du TPIY<sup>14</sup>, on remarque qu'il y a un CAI dans la situation où il y a un recours à la force armée de deux ou plusieurs Etats alors qu'il y a un CANI dans le cas où il y a un recours à la force armée entre un Etat et un groupe armé organisé ou entre de tels groupes dans un Etat<sup>15</sup>. On remarque donc que ce qui est vraiment important, c'est la qualité des parties au combat.

Un CAI est visé par l'article 2 alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> communs aux quatre Conventions de Genève<sup>16</sup> et par l'article 1<sup>er</sup> alinéas 3 et 4 du premier protocole additionnel (PA1)<sup>17</sup>. Alors qu'un CANI, lui, est visé par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève<sup>18</sup> et l'article 1 et deuxième protocole additionnel<sup>19</sup>.

L'objectif de ce travail est de présenter les armes dont l'utilisation est considérée comme un crime de guerre par le Statut de Rome (et le Code pénal). Sept armes sont criminalisées par ces instruments comme crime de guerre, respectivement par l'article 8 du Statut de Rome et l'article 136 quater du Code pénal belge. Comme déjà annoncé, le Statut fait une différence entre les crimes de guerre commis en CAI et ceux commis en CANI. Cependant, pour le sujet qui nous occupe, on voit que les mêmes armes se retrouvent dans le Statut de Rome tant dans l'article 8 b) qui vise les CAI que dans l'article 8 e) qui vise les CANI.

#### 3. Définition du crime de guerre en droit international

Maintenant que nous avons défini ce qu'est un conflit armé, il faut à présent définir ce qu'est un crime de guerre. Il y a plusieurs conditions afin de pouvoir qualifier un fait de crime de guerre. Hormis la première condition, les autres conditions, respectivement la condition ratione loci et la condition ratione materiae, ressortent de la jurisprudence du TPIY.

La condition première et essentielle pour avoir un crime de guerre est d'effectuer un acte pendant un conflit armé. C'est la raison pour laquelle nous avons commencé par définir ce qu'est un conflit armé. On voit donc que les notions de crimes de guerre et de conflits armés sont intrinsèquement liées<sup>20</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> TPIY, Tadić, *op. cit.*, § 70.

<sup>15</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Convention de Genève (I) relative à l'amélioration de la condition des blessés des armées combattantes, 12 août 1949, article 2.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 aout 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Convention de Genève (I), op. cit., article 3.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 aout 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés non-internationaux (Protocole II), 1 juillet 2002.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> V. CHENAIL (dir.), op. cit., p. 616.

La deuxième condition pour qualifier un acte de crime de guerre est que le fait se passe sur le territoire d'un des belligérants (dans le cas d'un conflit international) et sur l'ensemble du territoire sous contrôle d'une partie au conflit (dans le cas d'un conflit non-international)<sup>21</sup>. Cette condition ressort de l'arrêt Tadić. Cet arrêt précise également que le droit des conflits armés ne s'applique pas qu'aux seules zones où il y a un affrontement direct armé<sup>22</sup>. Le même tribunal a confirmé cette condition quelques années plus tard par son arrêt Blaskic<sup>23</sup>.

La troisième et dernière condition est celle d'un lien suffisant entre l'acte incriminé et un conflit armé<sup>24</sup>. Cette condition ressort aussi, comme annoncé, de l'arrêt Tadić<sup>25</sup>. Cette jurisprudence qui énonce la nécessité d'un certain degré de connexion avec le conflit armé sera confirmée une année plus tard dans l'arrêt Celebici du même tribunal<sup>26</sup>.

Cependant, le tribunal ira plus loin : il rendra en 2002 un arrêt Kunarac qui permettra notamment d'encore mieux comprendre les conditions pour former un crime de guerre mais aussi faire une distinction entre une infraction pénale et une violation du droit international humanitaire, et en particulier au niveau des crimes de guerre<sup>27</sup>. Le tribunal déclarera que : « les crimes de guerre se distinguent des infractions de pur droit interne en ce qu'ils sont déterminés par le contexte dans lequel ils sont commis, ou en dépendent. Le crime de guerre n'est pas forcément un acte planifié [...]. Un lien de cause à effet n'est pas exigé entre le conflit armé et la perpétration du crime, mais il faut, à tout le moins, que le conflit ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis [...] »<sup>28</sup>.

Le Statut de Rome de la cour pénale internationale<sup>29</sup>, dans son article 8, liste un certain nombre de comportements qui sont considérés comme crime de guerre<sup>30</sup>.

# B. Crimes de guerre dans le Statut de Rome

Le Statut de Rome de la cour pénale internationale (CPI)<sup>31</sup>, comme déjà évoqué dans ce document, est un Traité international signé en 1998 à Rome. Il y a, à ce jour, 123 Etats membres à ce Statut dont la Belgique, qui l'a ratifié le 28 juin 2000<sup>32</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> V. CHENAIL (dir.), op. cit., p. 619.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> TPIY, Tadić, op.cit., §§67-70.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> TPIY, Le procureur c. Tihomir Blaskic, 3 mars 2000, IT-95-14-T, §64.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> V. CHENAIL (dir.), op. cit., p. 620.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> TPIY, Tadić, *op.cit.*, § 573.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> TPIY, Celebici, 16 novembre 2006, IT-96-21-T, § 193.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> V. CHENAIL (dir.), *op. cit.*, p. 621.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> TPIY, Le procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, 12 juin 2002, IT-96-23 & IT-96-23/1 A, §§ 58 et s.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, op. cit., Article 8.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Les articles concernant les armes seront analysés *infra*.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1<sup>er</sup> juillet 2002.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> CIJ, « États parties : ordre chronologique », États Parties - Liste chronologique | International Criminal Court (icc-cpi.int), consulté le 12 octobre 2023 ; *M.B.*, 1<sup>er</sup> décembre 2000.

Nous voulons souligner l'article 121 §5 de ce Statut qui concerne la compétence de la Cour en cas d'amendement des articles 5 à 8 de ce Statut<sup>33</sup>. La Cour n'exercera sa compétence qu'à l'égard des ressortissants d'Etats qui ont ratifié les amendements.

Le deuxième paragraphe de l'article 8 du Statut de Rome liste un certain nombre de faits qu'il considère comme des crimes de guerre. Il faut énoncer d'ores et déjà qu'il s'agit d'une liste exhaustive, c'est-à-dire que seuls ces faits-là constituent un crime de guerre. Selon les travaux préparatoires des Nations Unies, il s'agissait d'une nécessité de définir de façon exhaustive<sup>34</sup>.

Les crimes de guerre sont donc visés par l'article 8, mais tous les éléments de cette liste ne visent pas l'utilisation d'armes. Seuls sept faits concernent des armes, quatre étaient déjà présents lors de la signature en 1998 et 3 furent rajoutés au Statut en 2017. Nous renvoyons à la quatrième partie de ce mémoire pour une analyse de chaque arme, une par une.

# C. Crimes de guerre dans le Code pénal belge : historique et évolution

### 1. Historique des crimes de guerre dans le Code pénal

La Belgique adopte en 1993 une loi visant à la répression des infractions graves aux Conventions de Genève et aux protocoles I et II à ces Conventions<sup>35</sup>. Jusqu'en 1993, il n'y avait pas en Belgique d'article dans le Code pénal réprimant les violations du droit international humanitaire<sup>36</sup>.

Il est important de préciser que les dispositions contenues dans les Conventions de Genève ne bénéficient pas de « self-exécuting », c'est-à-dire que ces textes ne peuvent pas être invoqués par un juge national belge afin de condamner quelqu'un<sup>37</sup>. En vertu des adages de droit pénal « nulla puena sine lege » et « nullum crimen sine lege », la Belgique se devait d'adopter une loi afin d'incriminer les comportements visés dans les Conventions<sup>38</sup>.

De plus, les quatre Conventions de Genève obligent les Etats parties aux conventions à fixer des peines adéquates pour les différentes infractions du droit international humanitaire<sup>39</sup>. Il s'agit des articles 49 de la première Convention, 50 de la deuxième, 139 de la troisième et 146 de la quatrième Convention de Genève. La Belgique étant partie aux quatre Conventions, elle devait se conformer au prescrit de ces articles.

5

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> F. JESSBERFER et G. WERLE, *Principles of international criminal law*, 4<sup>è</sup> edition, Oxford, Oxford University Press, 2020, n° 1503, p. 564.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> PrepCom., Travaux du comité préparatoire en mars, avril et août 1999, Association générale, 51<sup>ème</sup> réunion, Document officiels des Nations-Unies, n°22 (A/51/22), Vol. I, p. 16, §§ 52-55.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977, *M.B., 05 août 1993*.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> V. GUERRA, *droit international humanitaire*, D250, Postal memorialis, volume 42, 2012, p. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> V. GUERRA, *ibidem.*, p. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> A. CASSESE, L'incidence du droit international sur le droit interne, in Juridictions internationales et crimes internationaux, s. l. dir. de A. CASSESE et M. DELMAS-MARTY, Paris, P.U.F., 2002, pp. 556-561.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> V. GUERRA, *op. cit.*, p. 3.

La loi de 1993 avait pour particularité de donner au juge belge une compétence automatique universelle et absolue pour juger des crimes de guerre<sup>40</sup>. La position de la Belgique, bien qu'honorable et saluée par la communauté internationale<sup>41</sup>, provoqua de nombreux problèmes diplomatiques et la Belgique dut changer sa législation en retirant cette compétence universelle.

Depuis la loi de 1993, cinq condamnations ont été prononcées par les juridictions belges<sup>42</sup>, elles sont toutes liées aux génocides des Tutsis au Rwanda<sup>43</sup>.

Par la suite, une loi de 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire sera adoptée<sup>44</sup>. Cette loi portera sur la création du titre 1<sup>er</sup> bis du Code pénal, c'est-à-dire qu'elle insère les articles 136 bis à 136 octies du Code pénal<sup>45</sup>. Il est intéressant de noter que cette loi de 2003 va retranscrire les dispositions prévues dans le Statut de Rome. Il y a alors une concordance entre le Code pénal belge et le Statut de Rome<sup>46</sup>.

Enfin, la dernière modification à ce jour a été effectuée par la loi du 5 mai 2019 et plus précisément à l'article 72 de cette loi<sup>47</sup>. Cette loi va modifier l'article 136 quater en y insérant trois nouveaux crimes de guerre qui impliquent des armes (article 136 quater §1<sup>er</sup> 41°-43° du Code pénal). Cette loi a été adoptée afin de prendre en compte les modifications du Statut de Rome qui lui a été modifié en 2017<sup>48</sup>.

### 2. Crimes de guerre dans le Code pénal : principes et éléments constitutifs

Comme déjà énoncé, les articles réprimant les violations du droit international humanitaire sont dans le titre 1<sup>er</sup> bis du Code pénal. Plus particulièrement, l'article 136 quater dans son premier paragraphe crée une liste des crimes de guerre.

Selon le professeur Éric David, les crimes de guerre sont : « *les violations graves des règles applicables dans un conflit armé* »<sup>49</sup>. Les crimes de guerre s'inscrivent dans ce que Grotius appelle le *ius in bello*<sup>50</sup> : les crimes de guerre reposent surtout sur une violation de l'égalité entre les parties au combat<sup>51</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> V. GUERRA, op. cit., p. 4.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> P. MEIRE et P. FABRY, « La complémentarité de l'action des juridictions internationales et nationales : la situation de la Belgique », Journal des tribunaux, 2021, p. 787.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> P. MEIRE et P. FABRY, *ibidem*, p. 789.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Un sixième procès vient de s'ouvrir, ce 9 octobre 2023, devant la cour d'assises de Bruxelles pour crime de guerre et crime contre l'humanité.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 7 août 2003.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Code pénal, 8 juin 1867, *M.B*, 9 juin 1867, articles 136 bis – 136 octies.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> P. MEIRE, « Considérations quant à certains aspects politiques et techniques de dossiers judiciaires portant sur des violations graves du droit international humanitaire », Rev. dr. U.L.B., 2004/2, p. 305.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matières pénale et en matière de cultes, et en modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et Code pénal social, *M.B*, 24 mai 2019, article 72.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> La modification du Statut de Rome sera analysée *infra* (page 23).

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> E. DAVID, Éléments de droit pénal international et européen, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 1004.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> H. GROTIUS, op. cit., 580 pages

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> D. VANDERMEERSCH, *Les violations du droit international humanitaire* in Bosly, H. et De Valkeneer, Ch. (dir.), *Les infractions – Volume 5*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 122 – 133.

On remarque donc que la condition essentielle pour avoir un crime de guerre en droit pénal belge est la même qu'en droit international, c'est-à-dire qu'il y a une nécessité d'être en présence d'un conflit armé<sup>52</sup>.

Cependant, contrairement au Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui effectue une différence entre les CAI et les CANI<sup>53</sup>, le Code pénal belge ne crée aucune différence entre ces deux types de conflit. Dans son projet de loi initial en 1993, le droit belge voulait limiter les infractions aux seules commises dans le cadre d'un conflit international<sup>54</sup>. Ainsi la Belgique se conformait à ses obligations découlant de la ratification. Mais, suite à un amendement d'un parlementaire<sup>55</sup>, le champ d'application des articles 136 bis et suivants a été étendu aux CANI, tel que défini par le deuxième protocole additionnel aux Conventions de Genève. Nous soulignons alors que la Belgique a été plus loin que ses obligations internationales.

Pour pouvoir constituer un crime de guerre, il faut encore respecter une autre condition : il faut que l'acte incriminé possède un lien suffisant avec le conflit armé. Il doit être substantiellement lié au conflit<sup>56</sup>.

Il nous faut à présent s'intéresser à l'élément psychologique nécessaire afin de caractériser une infraction de droit international humanitaire. Les crimes de guerre, tels que mentionnés dans le Code pénal et dans le Statut de Rome, nécessitent une violation délibérée et en connaissance du prescrit légal, c'est-à-dire un dol général<sup>57</sup>. C'est aussi cet élément psychologique qui est retenu par le Statut de Rome dans son article 30, c'est-à-dire la connaissance et l'intention<sup>58</sup>. Le deuxième et troisième paragraphe de l'article 30 définissent respectivement l'intention et la connaissance<sup>59</sup>.

# 3. Crimes de guerre impliquant des armes dans le Code pénal : infractions et peine

L'article 136 quater §1<sup>er</sup> du Code pénal énonce une liste de quarante-trois actes qui constituent des crimes de guerre. Cependant, seuls 7 nous intéressent pour l'objet de ce travail : les numéros 36° à 38° et les 40° à 43°.

Il s'agit respectivement<sup>60</sup>: de l'usage du poison ou des armes empoisonnées (36°), de l'usage des gaz asphyxiants et assimilés (37°), du fait d'utiliser des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain (38°), le fait d'employer des armes de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou de frapper sans discrimination (40°), de l'usage d'armes qui utilisent des agents microbiens ou des autres agents biologiques (41°), de l'usage d'armes qui ont pour effet de blesser par des éclats non localisables par des rayons

<sup>54</sup> Doc. parl., Sénat, session 1990-1991, 1317-1.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> D. VANDERMEERSCH, op. cit., p. 122

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Cfr. Supra.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Doc. parl., Sénat, session 1991-1992, 481-4 et 481-5.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> TPIY, Stakic, 22 mars 2006, IT-97-24-T, § 342.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> L. KENNES, D. VANDERMEERSCH et A. WEYEMBERG, L'élément fautif comme élément subjectif de l'infraction : tentative de clarification des notions, in C. GUILLAIN, P. JADOUL et J-F. GERMAIN (s.l.d), Questions spéciales en droit pénal, pp. 66 – 69.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> D. VANDERMEERSCH, op. cit. p. 136.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *op. cit.*, article 30.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Nous avons renommé certaines armes afin de faciliter la lecture de ce document.

X dans le corps humain  $(42^\circ)$  et finalement du fait d'utiliser des armes à laser provoquant une cécité permanente  $(43^\circ)^{61}$ .

Les infractions étant maintenant définies et caractérisées, il faut alors regarder la peine qu'encourrait une personne qui commettrait une telle infraction. En vertu de l'article 136 quinquies, les crimes de guerre seront punis de la peine de réclusion de vingt à trente ans<sup>62</sup>, mais la peine peut arriver jusqu'à la perpétuité si l'infraction a eu pour conséquence la mort d'une ou plusieurs personnes<sup>63</sup>.

Les circonstances aggravantes prévues pour ces infractions sont prévues au même article 136 quinquies du Code pénal. Cependant, aucun autre alinéa de cet article ne s'applique aux infractions liées à des armes.

En vertu de l'article 136 octies, aucune cause de justification ne peut être invoquée. En effet, aucune nécessité de nature politique, militaire ou nationale ne peut être invoquée (§1<sup>er</sup>). De plus, le fait d'agir sous les ordres d'un supérieur (au sens large) ne peut justifier l'infraction (§2)<sup>64</sup>.

Il est intéressant de noter qu'en vertu de l'article 136 septies 6°, la tentative de commettre un crime de guerre est puni comme si l'infraction était consommée. Il s'agit d'une règle dérogatoire au droit pénal général des articles 51 à 53 du Code pénal<sup>65</sup>.

Pour finir cette partie, il faut aborder la question de la prescription de ces infractions. Cellesci sont imprescriptibles en vertu de l'article 21bis 1° du titre préliminaire du Code de procédure pénale<sup>66</sup>. Il s'agit là aussi d'une particularité des crimes de guerre dans le Code pénal belge<sup>67</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Puisqu'il s'agit d'une reproduction des armes prohibées par le Statut de Rome nous n'allons pas détailler les éléments constitutifs relatifs à chaque arme mais nous renvoyons à l'étude de ces armes dans la quatrième partie de ce mémoire.

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Code pénal, *op. cit.*, article 136 quinquies.

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> D. VANDERMEERSCH, op. cit. p. 140.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> A. De NAUW et F. Kuty, *Manuel de droit pénal spécial*, 4<sup>è</sup> édition, Liège, Wolters Kluwer, 2018, p. 15.

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> D. VANDERMEERSCH, op. cit. p. 145.

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> Loi 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénal, M.B, 25 avril 1878.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> A. De NAUW et F. Kuty, *op. cit.*, p. 15.

# III. Principes généraux de la conduite des hostilités

# A. Principes régissant la conduite des hostilités au sens large

Nous pouvons relever trois principes généraux concernant la conduite des hostilités au sens large. Il est intéressant de relever à présent ces principes car ils seront eux-mêmes la base de certaines interdictions ou limitations des moyens de guerre<sup>68</sup>. Ces trois principes sont : le principe de distinction (1), le principe de proportionnalité (2) et enfin (3), le principe de précaution<sup>69</sup>.

Il s'agira d'une analyse « rapide » de chaque principe car l'objet de ce mémoire n'est pas d'analyser les principes mais plutôt les limitations spécifiques des moyens de guerre<sup>70</sup>.

Néanmoins, avant de commencer à exposer ces principes, il est important de faire un point de matière sur la coutume car celle-ci sera exposée dans le reste de ce mémoire. La coutume internationale est définie par l'article 38.1.b) du Statut de la cour internationale de justice (ciaprès CIJ) comme « une pratique générale acceptée comme du droit »<sup>71</sup>. La doctrine distingue deux éléments constitutifs : un élément matériel qui repose sur le fait que cet évènement se répète pendant une durée longue et un élément matériel appelé « opinio iuris », c'est-à-dire une acceptation des Etats qu'il s'agit d'une règle juridique<sup>72</sup>. Maintenant défini, nous parlerons simplement de coutume quand nous aborderons les principes coutumiers du droit international humanitaire.

### 1. Principe de distinction

Le principe de distinction d'abord. Ce principe est visé par les articles 48 et 52 §2 du protocole additionnel I. Il faut remarquer que c'est un des rares articles qui ne souffre d'aucune réserve d'un Etat membre<sup>73</sup>.

Selon ce principe, il est interdit de prendre pour cible la population civile ou même les biens civils. Il s'agit d'un principe coutumier, applicable en cas de CAI mais aussi en cas de CANI. Ceci est révélé par la règle numéro 7 de l'étude du comité international Croix rouge (ci-après CICR) du droit coutumier<sup>74</sup>. De nombreux manuels militaires de différents pays consacrent par ailleurs ce principe<sup>75</sup>, notamment celui de la Belgique<sup>76</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Cfr. Infra.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> C. DEPREZ et L. MONACO, *Droit international humanitaire*, Liège, Presses universitaires de Liège, 2021, p. 320.

<sup>70</sup> Nous renvoyons à l'étude de chaque armes afin de retrouver l'étude de chaque principe.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Statut de la cour internationale de justice, 26 juin 1945.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> F. DEHOUSSE, *Droit international public, tome III : les sources du droit international public*, Liège, Presses universitaires de Liège, 2022-2023, p. 89, n° 30.1.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier, volume 1: Règles,* Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 34.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> CICR, Étude du droit international humanitaire coutumier, Règle 7 : Distinction entre les cibles civile et les objectifs militaires.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, op. cit., p. 35.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Ministère de la défense belge, *Manuel de droit opérationnel*, Bruxelles, Printing House of Défense, 2017, p. 110.

# 2. Principe de proportionnalité

Le principe de proportionnalité doit être combiné avec le précédent. Il vise la situation où une attaque militaire aura inévitablement des conséquences sur la population civile. Il s'agit là aussi d'un principe coutumier, applicable tant en CAI qu'en CANI, ceci ressort de la règle 14 de l'étude du CICR du droit coutumier<sup>77</sup>. Ce principe est visé aux articles 51 §5 b) et 57 du protocole additionnel I.

Afin d'appliquer ce principe, il faut se demander si l'avantage concret et direct de l'attaque va être supérieur aux pertes civiles. Ce principe s'évalue au moment de la planification de l'attaque<sup>78</sup>. Comme le principe précédent, il est consacré par de nombreux manuels militaires de différents pays<sup>79</sup>, notamment celui de la Belgique<sup>80</sup>.

### 3. Principe de précaution

Le dernier est le principe de précaution. Il est aussi lié aux deux précédents. Il a vocation à imposer aux participants à un conflit armé (qu'ils soient attaquants ou attaqués) de prendre certaines précautions. A l'instar des deux principes précédents, il s'agit d'un principe coutumier applicable en CAI et en CANI, ceci ressort de la règle coutumière n°15 de l'étude du CICR<sup>81</sup>. Comme les deux principes précédents, il est consacré par de nombreux manuels militaires de différents pays<sup>82</sup>, notamment celui de la Belgique<sup>83</sup>.

Ce principe dicte que les opérations militaires menées doivent veiller à ce que les attaques apportent un avantage militaire certain et concret, tout en épargnant la population civile et ses biens<sup>84</sup>.

Ce principe a été consacré pour la première fois à l'article 2 alinéa 3 de la Convention (IX) de La Haye de 1907<sup>85</sup>. Il est maintenant consacré par l'article 57 du premier protocole additionnel<sup>86</sup>.

# B. Interdictions et limitations génériques des moyens de guerre

Les principes généraux des conflits armés ayant été exposés, il nous faut à présent nous intéresser aux interdictions et aux limitations génériques qui concernent les armes comme moyens de guerre.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> CICR, Étude du droit international humanitaire coutumier, règle 14 : principe de proportionnalité.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> J-F. QUÉGUINER, « *Precautions under the law governing the conduct of hostilities* », RICR, Decembre 2006, p. 797

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, op. cit., p. 64.

<sup>80</sup> Ministère de la défense belge, op. cit., p. 110.

<sup>81</sup> CICR, Étude du droit international humanitaire coutumier, règle 15 : principe de précaution.

<sup>82</sup> J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, op. cit., p. 70.

<sup>83</sup> Ministère de la défense belge, op. cit., p. 111.

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> J-F. QUÉGUINER, op. cit., p. 797.

<sup>85</sup> Convention (IX) concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre, La Haye, 18 octobre 1907.

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, op. cit., p. 69.

Les armes ont énormément évolué au cours de l'histoire, de la lance en bois et en pierre dans l'antiquité, aux armes extrêmement sophistiquées telles que les robots, les drones ou même les armes à faisceau d'énergie dirigée (directed energy weapon) de notre siècle<sup>87</sup>.

Certaines armes sont nommément désignées comme interdites. Il s'agit du prochain point de ce mémoire mais il existe des principes génériques concernant les moyens de guerre que nous allons, à présent, analyser. Nous relevons quatre principes : l'interdiction des armes qui causent des maux superflus (1) ; l'interdiction des armes qui causent inévitablement la mort (2) ; l'interdiction des armes à effets indiscriminés (3) et, finalement, les armes qui causent des dommages importants à l'environnement (4).

### 1. Armes causant des maux superflus

Le premier principe que nous allons analyser est l'interdiction des armes causant des maux superflus. Il s'agit probablement du principe le plus important dans le cadre de ce travail mais également dans le droit international humanitaire<sup>88</sup>. D'ailleurs, la cour internationale de justice indiquera que ce principe est un des principes cardinaux « formant le tissu du droit international humanitaire »<sup>89</sup>.

On retrouve, pour la première fois, ce principe dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868, et plus particulièrement dans son préambule au quatrième considérant qui énonçait qu'il était interdit d'utiliser des armes qui : « aggraveraient inutilement les souffrances des hommes »90. Bien qu'il ne s'agisse que d'une déclaration, qualifiée d'utopique et naïve par la doctrine91, ce texte n'a jamais été abrogé92..

Aujourd'hui, on peut trouver ce principe dans l'article 35 du premier protocole additionnel, ce qui signifie que ce principe est d'application en cas de CAI. Il faut alors se demander si ce principe est applicable en cas de CANI, car le deuxième protocole additionnel ne mentionne pas ce principe. La règle est coutumière et est donc applicable en cas de CANI<sup>93</sup>, c'est ce qui ressort de la règle 70 de l'étude du CICR<sup>94</sup>.

Cette interdiction vise avant tout à protéger les combattants<sup>95</sup>. Le fondement est identique à celui qui interdit les armes qui causent des maux superflus criminalisées en vertu de l'article 8 du Statut de Rome<sup>96</sup>, le but de la guerre est de mettre hors de combat et non pas de faire souffrir au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ce but<sup>97</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> Ces derniers seront analysés dans le dernier point de la dernière partie de ce travail (*Cfr. Page 37*).

<sup>&</sup>lt;sup>88</sup> Il faut noter en outre que le manuel militaire belge proscrit également l'interdiction de ces armes. Voy. Ministère de la défense belge, *op. cit.*, p. 252.

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> CIJ, avis sur la licéité des armes nucléaires, 1996, §78.

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> Déclaration de Saint-Pétersbourg du 11 décembre 1868.

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, op. cit., p. 429, , n° 2.121.

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> A. CASTREN, the present of war and neutrality, Helsinki, Annales Academiae Scientarium, 1954, p. 189.

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> E. DAVID, op. cit., p. 436, n° 2.129.

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> CICR, Étude du droit international humanitaire coutumier, règle 70 : les armes de nature à causer des maux superflus.

<sup>95</sup> CIJ, avis sur la licéité des armes nucléaires, op. cit., Opinion dissidente de M. SHAHABUDDEEN, p. 181.

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> Cf., infra.

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> TPIY, 17 décembre 2004, Kordic et Cerkez, IT-95-14/2 A, §686.

Sur base de ce principe, de nombreuses armes vont être exclues des champs de bataille, notamment certaines armes qui vont être examinées dans la suite de ce mémoire (telles que les armes empoisonnées, les balles qui s'aplatissent dans le corps ou encore les armes lasers).

Pour la suite et pour la bonne compréhension de la suite de cet exposé, nous devons définir ce que sont exactement des maux superflus. Sur ce point, deux courants se font face : d'un côté, certains soutiennent qu'il s'agit de maux excessifs par rapport à l'avantage militaire recherché et, de l'autre côté, d'aucuns soutiennent qu'il s'agit de maux excessifs par rapport au mal que subit la victime pour être mise hors de combat<sup>98</sup>.

La conception défendue par le premier courant sera appelée conception utilitariste. Elle a été défendue plusieurs fois mais aussi vivement contestée. La conception défendue par le deuxième courant est une conception médicale. Le CICR a notamment réalisé une étude afin de souligner quels sont les critères qui permettent de distinguer les armes causant des maux superflus<sup>99</sup>.

La cour internationale de justice a notamment rendu un avis où elle va définir les souffrances inutiles comme : « des souffrances supérieures aux maux inévitables que suppose la réalisation d'objectifs militaires légitimes » 100. Cet avis se range dans la conception utilitariste 101.

#### 2. Armes causant inévitablement la mort

La seconde interdiction concernant les armes est directement liée à la première, elle est même considérée par des nombreux auteurs comme le prolongement de l'interdiction des maux superflus<sup>102</sup>.

En partant du fait que les deux principes sont liés entre eux, on ne trouvera pas étonnant qu'ils se partagent la même source, c'est-à-dire le Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868<sup>103</sup>. L'affaire Shimoda<sup>104</sup>, du tribunal de Tokyo<sup>105</sup>, citera même l'extrait du préambule où figure l'interdiction d'utiliser les armes qui rendent la mort inévitable<sup>106</sup>. Cependant, contrairement à l'autre principe, on ne le retrouve dans aucune convention.

Il s'agit d'une interdiction qui se voulait d'application large mais qui, finalement, sera difficile à mettre en œuvre. Si on prenait mot à mot le prescrit légal, alors seules les armes qui provoqueraient la mort des soldats mis hors combat seraient proscrites<sup>107</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>98</sup> E. DAVID, *op. cit.*, p. 437, , n° 2.132.

<sup>&</sup>lt;sup>99</sup> R. M. COUPLAND, « *The sirus project, Towards a determination of wich weapons cause "superfluous injury or unnecessary suffering"* », Genève, CICR, 1997, p. 43.

<sup>&</sup>lt;sup>100</sup> CIJ, avis sur la licéité des armes nucléaires, op. cit., p.257.

<sup>101</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>102</sup> CICR, Étude du droit international humanitaire coutumier, règle 70 : les armes de nature à causer des maux superflus.

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> Déclaration de Saint-Pétersbourg du 11 décembre 1868.

<sup>&</sup>lt;sup>104</sup> Tokyo Distr. Crt., 7 décembre 1963, Shimoda et al v. The state, ILR, 32, p. 634.

<sup>&</sup>lt;sup>105</sup> L'affaire Shimoda sera analysée plus en profondeur dans la partie de ce mémoire concernant l'arme nucléaire.

<sup>&</sup>lt;sup>106</sup> E. DAVID, *op. cit.*, p. 429, n° 2.121.

<sup>&</sup>lt;sup>107</sup> E. DAVID, *ibidem.*, p. 431, n° 2.123.

Si on veut reformuler: c'est en quelque sorte ce qu'on pourrait appeler une mort différée, il faudra que le combattant soit d'abord blessé pendant le combat et puis qu'il succombe à ses blessures pour que la règle s'applique<sup>108</sup>.

Le professeur Éric David va relever les conséquences absurdes d'une interprétation littérale : « l'emploi d'une arme ayant les effets précités serait tantôt licite lorsque la personne touchée succombe immédiatement, tantôt illicite lorsque cette personne succombe ultérieurement de ses blessures »<sup>109</sup>.

Il y a plusieurs exemples que l'on peut citer afin d'illustrer cette interdiction mais, à notre sens<sup>110</sup>, l'exemple le plus parlant est celui de l'utilisation du poison pour lequel il n'y a pas d'antidote. On le voit : empoisonner quelqu'un dans ces conditions provoquera inévitablement son décès.

#### 3. Armes à effets indiscriminés

Cette interdiction est, elle aussi, le prolongement d'un autre principe. Elle est, selon nous<sup>111</sup>, le prolongement du premier principe général régissant les conflits armés, à savoir le principe de distinction<sup>112</sup>.

Cette interdiction découle de deux règles : d'un côté, il y a une obligation pour les parties à un conflit armé de faire une distinction entre les combattants et les civils ; de l'autre, il y a une interdiction de recourir à des méthodes de guerre indiscriminées<sup>113</sup>.

Ce principe est repris à l'article 51 §4 du premier protocole additionnel. Il s'agit aussi d'une règle coutumière, elle est inscrite à la règle 71<sup>114</sup>. Ce qui signifie que cette interdiction est applicable tant en CAI qu'en CANI.

La sélectivité d'une arme va dépendre presqu'uniquement de la volonté de celui qui l'emploie et non de ses caractéristiques inhérentes<sup>115</sup>. Par exemple, un missile peut tout à fait être dirigé vers une cible très précise mais placé dans de « mauvaises mains », il pourrait être dirigé vers des cibles non militaires.

Cependant, certaines armes, à cause de « *leur nature* », peuvent causer des effets indiscriminés, même si leur utilisateur n'en avait pas l'intention<sup>116</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>108</sup> E. DAVID, *op. cit.*, p. 431, n° 2.123.

<sup>&</sup>lt;sup>109</sup> E. DAVID, *ibidem*., p. 431, n° 2.123.

<sup>&</sup>lt;sup>110</sup> Mais d'autres exemples peuvent être trouvé et certains seront analysés plus loin dans ce mémoire.

<sup>111</sup> Cet avis est partagé par le manuel militaire belge qui proscrit également l'utilisation de ce type d'arme ; Voy. Ministère de la défense belge, op. cit., p. 254.

<sup>&</sup>lt;sup>112</sup> Cfr. Supra.

<sup>&</sup>lt;sup>113</sup> E. DAVID, *op. cit.*, p. 452, n° 2.145.

<sup>&</sup>lt;sup>114</sup> CICR, Étude du droit international humanitaire coutumier, règle 71 : les armes de natures à frapper sans discrimination.

<sup>&</sup>lt;sup>115</sup> E. DAVID, op. cit., pp. 452-453, n° 2.147.

<sup>&</sup>lt;sup>116</sup> CICR, « Les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination, Rapport sur les travaux d'experts », Genève, 1973, p. 14.

La cour internationale de justice a rendu un avis dans lequel elle rappelle que : « [les Etats] ne doivent jamais utiliser des armes qui sont dans l'incapacité de distinguer entre cibles civiles et cibles militaires »<sup>117</sup>.

Plusieurs exemples d'armes répondant à cette interdiction peuvent être trouvés. L'exemple le plus parlant, selon nous, est celui donné par les mines anti-personnelles. Cette arme, par sa nature, ne peut pas faire la différence entre un civil ou un combattant qui l'activerait en marchant dessus<sup>118</sup>.

### 4. Armes causant de graves dommages à l'environnement

Le dernier principe est une interdiction concernant les armes qui causent de graves dommages à l'environnement<sup>119</sup>. On retrouve des traces de cette interdiction dans plusieurs instruments internationaux, tels que dans les articles 35 et 55 du premier protocole additionnel mais aussi à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention ENMOD<sup>120</sup>.

La règle n°45 de l'étude du CICR indique qu'il n'est pas permis aux parties d'utiliser des armes qui causent de graves dommages à l'environnement<sup>121</sup>. Cette interdiction concerne les CAI et semble concerner aussi les CANI dans certains cas. Les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni sont des objecteurs persistants, en ce qui concerne l'application de cette règle pour l'utilisation de l'arme nucléaire<sup>122</sup>.

Tout conflit armé aura forcément des répercussions<sup>123</sup>, qu'elles soient directes ou indirectes, sur l'environnement<sup>124</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>117</sup> CIJ, avis sur la licéité des armes nucléaires, op. cit., §78, p.257.

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup> Les mines anti-personnel seront analysées dans le dernier point de ce mémoire (pages 30-32).

<sup>&</sup>lt;sup>119</sup> Ce principe étant moins essentiel dans le cadre de ce mémoire, nous ne ferons qu'identifier les points nécessaires à une bonne compréhension.

<sup>&</sup>lt;sup>120</sup> Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fin hostile (ENMOD), 10 décembre 1976, article 1.

<sup>&</sup>lt;sup>121</sup> CICR, Étude du droit international humanitaire coutumier, règle 45 : les dommages grave à l'environnement naturel.

<sup>&</sup>lt;sup>122</sup> J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, op. cit., p. 201.

Pour plus d'information concernant le droit de l'environnement combiné au droit des conflits armés, voy. J. WYATT, « Le développement du droit au carrefour du droit de l'environnement, du droit international humanitaire et du droit pénal : la question des dommages causés à l'environnement en période de conflit armé international », RICR, septembre 2010, 48 pages.

<sup>&</sup>lt;sup>124</sup> M. BOTHE, C. BRUCH, J. DIAMOND et D. JENSEN, « *Droit international protégeant l'environnement en période de conflit armé : lacunes et opportunités* », RICR, septembre 2010, p.3.

# IV. Armes incriminées comme crime de guerre

Après avoir analysé les grands principes du droit des conflits armés, nous rentrons maintenant dans ce que nous appellerons le cœur de ce mémoire. Nous allons à présent analyser une par une les armes criminalisées comme crime de guerre par le Statut de Rome et par le Code pénal belge.

Dans les sous-points qui suivent, nous allons analyser d'abord les armes reconnues comme crimes de guerre dès la signature du Statut de Rome (A) et, dans un second temps, nous analyserons les armes qui ont été ajoutées au Statut en 2017 (B).

# A. Armes incriminées directement lors de la signature du Statut de Rome

À la conférence de Rome du 17 juillet 1998 où les représentants des plénipotentiaires des Nations-Unies se sont réunis et qui a abouti au Statut de Rome, les négociations les plus difficiles ont concerné les articles concernant les armes<sup>125</sup>. Ceci démontre à quel point le droit des armes est un sujet sensible et difficile à légiférer à un niveau international mais, aussi dans une certaine mesure, à un niveau national.

Les quatre types d'armes que nous allons passer en revue étaient initialement interdites, uniquement en situation de CAI. Cependant, en 2010, une résolution est adoptée pour faire passer ces interdictions en situation de CANI<sup>126</sup>, sauf en ce qui concerne les armes qui causent des maux superflus. Les articles concernant les armes en CAI et en CANI énonçant la même chose, il ne sera plus fait référence à ceci.

Il en résulte que le Statut de Rome, tel qu'il sera adopté en 1998, ne visera que quatre usages d'armes considérés comme crimes de guerre, à savoir : les armes empoisonnées et l'usage du poison (1), l'utilisation de gaz et d'armes chimiques (2), l'usage d'armes qui tirent des balles qui s'aplatissent ou s'épanouissent dans le corps (3) et, finalement, les armes qui causent des maux superflus (4).

### 1. Poisons et armes empoisonnées

### a) Définition

L'emploi du poison et des armes empoisonnées est considéré comme un crime de guerre en vertu de l'article 8 2) b) xvii) du Statut de Rome. Il s'agit, de plus, de la règle coutumière n° 72 de l'étude du CICR<sup>127</sup>. L'affaire Shimoda du tribunal de Tokyo démontre de plus qu'il s'agit d'un principe coutumier<sup>128</sup>.

Le fait d'utiliser du poison est aussi incriminé comme crime de guerre par l'article 136 quater §1<sup>er</sup> 36° du Code pénal.

<sup>&</sup>lt;sup>125</sup> O. TRIFFTERER (dir.), *Commentary on the Rome Statute of international criminal court, observer's notes, Article by article*, Oxford, Hart Publishing, 2008, pp. 410-413.

<sup>&</sup>lt;sup>126</sup> Résolution RC/Res. 5 juin 2010, annexe 1 (C.N 533.2010. TREATIES- du 29 novembre 2010).

<sup>&</sup>lt;sup>127</sup> CICR, Étude du droit international humanitaire coutumier, règle 72, le poison.

<sup>&</sup>lt;sup>128</sup> Tokyo Distr. Crt., Shimoda, op. cit., § 75.

Le poison est défini par la cour internationale de justice, dans son avis consultatif, qu'elle a rendu dans son affaire des armes nucléaires. Elle définira le poison et les armes empoisonnées comme « des armes dont l'effet premier, ou même exclusif, est d'empoisonner ou d'asphyxier »<sup>129</sup>. La Cour pénale internationale nous donnera, quant à elle, une définition du poison comme « une substance employée de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des évènements du fait de ses propriétés toxiques »<sup>130</sup>.

Le poison peut être sous forme solide ou même liquide<sup>131</sup>. Une controverse existe pour savoir si les gaz rentrent dans cette catégorie, mais nous pensons que cette controverse n'a pas lieu d'être car les gaz sont visés par le point suivant de l'article 8 du Statut de Rome.

L'interdiction du poison est un corollaire de trois des limitations génériques de l'utilisation des armes, à savoir l'interdiction des armes qui rendent la mort inévitable, l'interdiction des armes qui causent des maux superflus et, finalement, l'interdiction des armes frappant de manière indiscriminée (le poison peut avoir un effet indiscriminé dans le cas où des combattants empoisonneraient une source d'eau utilisée également par des civils)<sup>132</sup>.

L'utilisation du poison est également interdite dans la législation pénale de nombreux Etats<sup>133</sup>. La Belgique ne fait pas exception dans le domaine : elle pénalise, dans son article 397 du Code pénal, l'utilisation de poison. De plus, de nombreux manuels militaires pénalisent l'utilisation du poison<sup>134</sup>, notamment celui de la Belgique<sup>135</sup>.

### b) Histoire

L'histoire de l'utilisation du poison est très ancienne. En effet, il y a des traces qui prouvent que les anciens Grecs l'utilisaient déjà<sup>136</sup>. La trace de l'interdiction la plus ancienne peut être trouvée dans le Code indien de Manu (ou « les lois de Manu ») édité 200 ans ACN<sup>137</sup>. On retrouve aussi des traces de cette interdiction dans l'article 8 du manuel d'Oxford de 1880 ou encore dans l'article 70 du « *Lieber Code<sup>138</sup>* » de 1863<sup>139</sup>.

Nous l'avons dit, lors des discussions qui ont amené à la création du Statut de Rome, le sujet des armes a été le plus difficile à négocier. L'utilisation du poison a cependant été une exception, car tous les représentants étaient d'accord sur le fait qu'il devait être interdit<sup>140</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>129</sup> CIJ, avis sur la licéité des armes nucléaires, op. cit., §111.

<sup>&</sup>lt;sup>130</sup> CPI, « *Éléments des crimes* », La Haye, 2011, p. 27 ; Également disponible : <u>ElementsOfCrimesFra.pdf (icccpi.int)</u>

<sup>&</sup>lt;sup>131</sup> K. AMBOS, *Rome statute of international criminal court article-by-article commentary*, fourth edition, Oxford, Hart publishing, 2022, pp. 517-518.

<sup>&</sup>lt;sup>132</sup> E. DAVID, *op. cit.*, p. 466, n° 2.166.

<sup>&</sup>lt;sup>133</sup> J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, op. cit., p. 333.

<sup>&</sup>lt;sup>134</sup> J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *ibidem*.

<sup>&</sup>lt;sup>135</sup> Ministère de la défense belge, op. cit., p. 256.

<sup>&</sup>lt;sup>136</sup> K. AMBOS, op. cit., pp 517-518.

<sup>&</sup>lt;sup>137</sup> K. AMBOS, *ibidem*.

<sup>138</sup> CICR, « Lieber Code », disponible sur Traités de DIH - Code Lieber, 1863 - Article 70 (icrc.org)

<sup>&</sup>lt;sup>139</sup> J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, op. cit., p. 332.

<sup>&</sup>lt;sup>140</sup> J. FERNANDEZ, X. PACREAU ET M. UBÉDA-SAILLARD, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : commentaire article par article*, 2<sup>ème</sup> édition, Paris, Pedone, 2019, p. 675.

### c) Utilisations historiques de cette arme

Les armées antiques utilisaient notamment des flèches qu'ils avaient imprégnées de venin de serpent ou de plantes toxiques. Nous avons le premier cas documenté d'un empoisonnement des sources d'eau comme méthode de guerre en Grèce qui remonte à 590 ACN<sup>141</sup>.

Un exemple plus moderne peut être trouvé durant la première guerre mondiale où les Allemands auraient notamment empoisonné des puits d'eau potable en France<sup>142</sup>.

### 2. Gaz – armes chimiques

### a) Définition

L'emploi des gaz est considéré comme un crime de guerre en vertu de l'article 8 2) b) xviii) du Statut de Rome. Il s'agit de plus des règles coutumières n° 73 à 76 de l'étude du CICR<sup>143</sup>. Selon l'article 136 quater §1<sup>er</sup> 37° du code pénal belge il s'agit d'un crime de guerre<sup>144</sup>.

La Convention de Paris de 1993 interdit tout à la fois la mise au point, la fabrication, la détention, le transfert ou l'emploi d'armes chimiques<sup>145</sup>. Il y a, à ce jour, 193 Etats qui ont ratifié cette Convention, dont la Belgique<sup>146</sup>. Nous remarquons surtout la position d'Israël qui a signé la Convention mais qui ne l'a pas ratifiée<sup>147</sup>.

Le gaz est défini par la Cour pénale internationale comme « la substance ou le procédé de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des évènements du fait de ses propriétés asphyxiantes ou toxiques »<sup>148</sup>.

Nous le remarquons, plusieurs principes généraux sont mobilisés dans ce cadre : les principaux sont la limitation générale d'utiliser des armes causant inévitablement la mort (et/ou qui causent des maux superflus) de même que le principe interdisant l'utilisation d'armes à effets indiscriminés.

Avant de continuer, il est important de préciser que<sup>149</sup>, lors des négociations du Statut de Rome, certains Etats ont voulu intégrer sous cette catégorie l'arme nucléaire<sup>150</sup>. Dans son avis consultatif, la cour internationale de justice affirmera que l'arme nucléaire n'est pas prohibée sous l'interdiction de l'utilisation des gaz (ni même des armes empoisonnées)<sup>151</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>141</sup> A. MAYOR, « *les armes biologiques existeraient depuis l'antiquité »*, National Géographic, 2023 ; disponible sur : <u>Les armes biologiques existeraient depuis l'Antiquité | National Geographic</u>

<sup>&</sup>lt;sup>142</sup> P. FAUCHILLE, *Traité de droit international public*, Paris, 1921, II, p. 124.

<sup>&</sup>lt;sup>143</sup> CICR, Étude du droit international humanitaire coutumier, règle 73, armes biologiques ; Règle 74, armes chimiques ; Règle 75, les agents de lutte antiémeute ; Règle 76, les herbicides.

<sup>&</sup>lt;sup>144</sup> Le manuel militaire belge proscrit aussi l'utilisation de gaz ; Voy. Ministère de la défense belge, op. cit., p. 256.

<sup>&</sup>lt;sup>145</sup> Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, paris, 13 janvier 1993, article 1.

<sup>&</sup>lt;sup>146</sup> Loi du 20 décembre 1996 (*M.B.* 06 juin 1997).

<sup>&</sup>lt;sup>147</sup> CICR, « Etats signataires de la Convention de Paris du 13 janvier 1993 », disponible sur : <u>Traités de DIH - Convention interdisant les armes chimiques, 1993 ratification (icrc.org)</u>.

<sup>&</sup>lt;sup>148</sup> CPI, « Éléments des crimes », op. cit., p. 27 ; Également disponible : ElementsOfCrimesFra.pdf (icc-cpi.int)

<sup>&</sup>lt;sup>149</sup> Il s'agit d'un sujet beaucoup plus controversé que l'utilisation du poison comme nous le voyons.

<sup>&</sup>lt;sup>150</sup> J. FERNANDEZ, X. PACREAU ET M. UBÉDA-SAILLARD, op. cit., p. 675.

<sup>&</sup>lt;sup>151</sup> CIJ, avis sur la licéité des armes nucléaires, op. cit., §55.

### b) Armes chimiques

Certains auteurs font une distinction entre les armes chimiques et les armes biologiques. Les armes biologiques sont visées par la règle 73 de l'étude du CICR. On peut définir une arme biologique comme « des organismes vivants qui ont pour conséquence de causer une maladie ou la mort des hommes, des animaux ou des plantes [...] »<sup>152</sup>.

Les armes chimiques, quant à elles, sont visées par la règle 74 de l'étude du CICR. Une arme chimique désigne « un produit chimique contenu dans un vecteur tels qu'une bombe ou un obus »<sup>153</sup>.

Nous le voyons, la notion d'un gaz recouvre les armes chimiques car elles, aussi, auront un impact sur la santé des personnes dans le cours normal des événements<sup>154</sup>. Cependant, selon plusieurs auteurs, la définition d'un gaz ne peut recouvrir la notion d'une arme bactériologique<sup>155</sup>. Cependant, bien que cette arme ne soit pas visée par ce présent article, elle est toutefois criminalisée par un point suivant cet article 8 du Statut de Rome (*Cfr. infra*).

Selon certains auteurs cependant, la frontière entre une arme chimique et une arme biologique tend à devenir de moins en moins certaine en raison des avancées technologiques dans le domaine de l'armement<sup>156</sup>.

### c) Controverse liée à l'utilisation des gaz anti-émeute

Une controverse existait en ce qui concerne les « gaz à larmes » ou encore « gaz antiémeute », utilisés pour disperser la foule en cas de manifestation. La controverse portait sur le fait de savoir si un tel dispositif pouvait être considéré comme une arme chimique interdite.

La solution apportée à cette controverse est que ce gaz n'est pas interdit en vertu de la Convention de 1993 à condition de ne pas l'utiliser pendant un conflit armé comme moyen de guerre<sup>157</sup>. De plus, ce gaz ne peut être considéré comme une arme chimique dans le sens où il ne peut pas aboutir à de graves séquelles pour la victime et *a fortiori* au décès de celle-ci<sup>158</sup>.

### d) Utilisations historiques de cette arme

Le premier exemple que l'on peut trouver de l'utilisation de gaz date de 429 ACN lors de la guerre du Péloponnèse. Un grand feu aurait été allumé devant les remparts d'une ville auquel on a ajouté des morceaux de souffre. La combustion du souffre provoque un gaz toxique<sup>159</sup>.

<sup>156</sup> J. COMPAGNON, « *L'interdiction des armes chimiques* », Paris, Revue Défense nationale, 2021, Vol. Hors-série (HS2), pp. 33-45.

<sup>&</sup>lt;sup>152</sup> UN GA, Res. 2603, UN Document, A/RES/2603 A(XXIV) (1969).

<sup>153</sup> OIAC, qu'est-ce qu'une arme chimique ; disponible sur : Qu'est-ce qu'une arme chimique ? | OIAC (opcw.org)

<sup>&</sup>lt;sup>154</sup> J. FERNANDEZ, X. PACREAU ET M. UBÉDA-SAILLARD, op. cit., p. 676.

<sup>&</sup>lt;sup>155</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>157</sup> K. AMBOS, *op. cit.*, pp 517-520 ; Le manuel militaire belge rappelle cependant que son usage reste cependant autorisé en temps de paix : voy. Ministère de la défense belge, *op. cit.*, p. 259.

<sup>&</sup>lt;sup>158</sup> K. DÖRMANN, L. DOSWALD-BECK et R. KOLB, *Elements of war crimes under the Rome Statute of international criminal Court – Sources and commentary*, Cambridge, Cambridge University press, 2003, pp. 285-286.

<sup>&</sup>lt;sup>159</sup> A. MAYOR, *op. cit*; Disponible sur: <u>Les armes biologiques existeraient depuis l'Antiquité | National Geographic</u>

Un des exemples les plus frappants concerne encore la première guerre mondiale, avec l'utilisation du gaz moutarde, qui a été lancé sur la ville d'Ypres en Belgique<sup>160</sup>. Il s'agit d'un liquide jaunâtre qui cause des brûlures à la peau mais aussi aux yeux et dont il n'est pas possible de se protéger<sup>161</sup>.

Selon Jean Compagnon, il y a eu une prolifération des armes chimiques car, en 1965, seuls 5 Etats possédaient l'arme chimique alors qu'en 1987 (soit un peu plus de 20 ans plus tard), ce sont 24 nations qui seront armées chimiquement<sup>162</sup>.

À l'heure actuelle, l'Etat d'Israël est accusé d'utiliser du phosphore blanc sur le territoire de la bande de Gaza. Cependant, ces dernières sont démenties par Israël<sup>163</sup>.

### 3. Balles s'épanouissant ou se dilatant dans le corps

### a) Définition

L'interdiction de l'utilisation des armes qui tirent des balles qui s'épanouissent ou se dilatent facilement dans le corps est prévue à l'article 8 2) b) xix) du Statut de Rome. Elle est aussi visée par la règle coutumière n°77 de l'étude du CICR<sup>164</sup>.

Le Code pénal belge criminalise, dans son article 136 quater §1<sup>er</sup> 38°, comme crime de guerre le fait d'utiliser des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.

Une déclaration de 1899 sera signée afin d'éviter l'usage de telles armes dans les conflits armés<sup>165</sup>. Rappelons que cette déclaration n'est applicable qu'en situation de CAI, bien qu'applicable en CANI aussi, eu égard à son caractère coutumier, entre pays qui sont parties à cette déclaration et entre elles, c'est-à-dire 33 Etats à ce jour<sup>166</sup>.

Ces balles interdites, en anglais « *expending bullets* », sont des balles qui vont se fractionner ou dont le volume va augmenter au moment de l'impact avec le corps de la victime. Le problème est donc que la balle ne va pas simplement « perforer » le corps mais va causer plus de dommages dans le corps<sup>167</sup>.

Il s'agit ici d'un exemple de l'interdiction générale des armes qui causent des maux superflus, car ces balles provoquent, selon certains auteurs, des « effets traumatiques excessifs » 168.

<sup>&</sup>lt;sup>160</sup> E. DAVID, *op. cit.*, pp. 460-461, , n° 2.159.

<sup>&</sup>lt;sup>161</sup> H. SALLON, « *Gaz moutarde, sarin ou XV : des armes chimiques interdites »*, Le Monde, 2013 ; disponible sur : Gaz moutarde, sarin ou VX : des armes chimiques interdites (lemonde.fr)

<sup>&</sup>lt;sup>162</sup> J. COMPAGNON, op. cit., pp. 33-45.

<sup>&</sup>lt;sup>163</sup> Amnesty international Belgique, « *Gaza* : *Mise en évidence de l'utilisation du phosphore blanc par l'armée israélienne* », Amnesty international, 13 octobre 2023 ; également disponible sur : <u>Gaza</u> : <u>mise en évidence de l'utilisation de phosphore blanc par l'armée israélienne - Amnesty International Belgique</u>

<sup>&</sup>lt;sup>164</sup> CICR, Étude du droit international humanitaire coutumier, règle 77, Les balles qui s'épanouissent.

Déclaration (IV, 3) concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions, La Haye, 29 juillet 1899.

<sup>&</sup>lt;sup>166</sup> CICR, « Etats parties à la déclaration de 1899 » ; Disponible sur : <u>Traités de DIH - Déclaration de la Haye (IV,3)</u> interdisant les balles qui s'aplatissent, 1899 ratification (icrc.org)

<sup>&</sup>lt;sup>167</sup> C. DEPREZ et L. MONACO, op. cit., p. 369.

<sup>&</sup>lt;sup>168</sup> J. FERNANDEZ, X. PACREAU ET M. UBÉDA-SAILLARD, op. cit., p. 676.

### b) Balles « dum-dum »

Le meilleur exemple que nous pouvons trouver de cette arme interdite réside dans les balles « dum-dum »<sup>169</sup>. Il s'agit d'une balle qui se déforme facilement dans le corps humain<sup>170</sup>, plus précisément, c'est une balle soit demi blindée, soit une balle avec une tête creuse. Les balles dum-dum sont utilisées par les chasseurs de gros gibier, eu égard à leur pouvoir d'arrêt<sup>171</sup>.

C'est ce type de balle qui est à l'origine de la déclaration de 1899 que nous avons exposée plus haut. Il est intéressant de remarquer que les Britanniques n'ont ratifié cette déclaration qu'en 1907<sup>172</sup>, après avoir utilisé ce type d'armes contre les rebellions indiennes ou pendant la guerre des Boers de 1899 à 1900<sup>173</sup>. Les Allemands accusent les Français et les Britanniques d'avoir utilisé ce type de balle durant la première guerre mondiale<sup>174</sup>. De nombreux manuels militaires nationaux interdisent l'utilisation de telles balles : parmi ceux-ci<sup>175</sup>, on retrouve le manuel belge<sup>176</sup>.

Nous trouvons juste une exception à l'utilisation de ce type de balle, relevée par le département de l'armée des Etats-Unis<sup>177</sup>. Il s'agit des balles utilisées par les tireurs d'élite de l'armée, ou autrement dit les snipers. Ils sont contraints d'utiliser ce type de balles afin de garder la précision de leur arme<sup>178</sup>.

### c) Controverse pour l'utilisation par les forces de l'ordre

Une controverse est née concernant l'utilisation de ce type de balle, car les forces de l'ordre (police et/ou gendarmerie) de certains pays utilisent ce type de munition. En effet, selon la professeure Françoise Hampson, ces balles sont utilisées par les autorités locales afin de minimiser les dommages<sup>179</sup>.

Nous avons des exemples de l'utilisation de ce type d'armes dans le cas de prise d'otage ou de lutte contre le terrorisme et tous les autres cas où les dirigeants veulent éviter qu'il y ait des victimes collatérales<sup>180</sup>. Il y a une exclusion de la compétence de la Cour pénale internationale si les balles sont utilisées en dehors d'un conflit armé<sup>181</sup>.

<sup>169</sup> Ces balles tirent leur nom de la ville indienne de « Dum-Dum » située dans la banlieue de Calcutta. C'est là que ces balles étaient produites.

<sup>&</sup>lt;sup>170</sup> K. AMBOS, op. cit., pp 517-518.

<sup>171</sup> R. ZABLOTSKY, «Fleurs de la mort "dum-dum" et d'autres balles meurtrières », topwar,5 juillet 2018; disponible sur : Fleurs de la mort "Dum-dum" et autres balles meurtrières (topwar.ru)

<sup>&</sup>lt;sup>172</sup> CICR, « Etats parties à la déclaration de 1899 », op.cit.; Disponible sur : <u>Traités de DIH - Déclaration de la Haye</u> (IV,3) interdisant les balles qui s'aplatissent, 1899 ratification (icrc.org)

<sup>&</sup>lt;sup>173</sup> E. DAVID, op. cit., p. 458, n° 2.152.

<sup>&</sup>lt;sup>174</sup> P. FAUCHILLE, op. cit., pp. 44 et s.

<sup>&</sup>lt;sup>175</sup> J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, op. cit., p. 358.

<sup>&</sup>lt;sup>176</sup> Ministère de la défense belge, op. cit., p. 259.

<sup>177</sup> États-Unis, Département de l'armée, « Mémorandum of Law on sniper use of Open-Tip Ammunition », §75.

<sup>&</sup>lt;sup>178</sup> J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, op. cit., p. 361.

<sup>&</sup>lt;sup>179</sup> W. SCHABAS, *The international criminal court : a commentary in the Rome Statute*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 278.

<sup>&</sup>lt;sup>180</sup> O. TRIFFTERER (dir.), op. cit., p. 422.

<sup>&</sup>lt;sup>181</sup> W. SCHABAS, *op. cit.*, p. 278.

### 4. Armes causant des maux superflus

### a) Définition

Le nom donné à cette section n'est tout à fait exact : l'article 8 2) b) xx) du Statut de Rome énonce qu'est considéré comme un crime de guerre : « Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination [...] fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 »<sup>182</sup>. Cependant, aucune annexe n'a été adoptée.

Il s'agit d'un article particulièrement critiqué par la doctrine mais aussi par les Etats parties, notamment car il n'y a pas de liste précise annexée<sup>183</sup>. Les éléments des crimes seront inclus une fois qu'une annexe sera ajoutée au Statut<sup>184</sup>.

Le Code pénal belge, en son article 136 quater §1<sup>er</sup> 40°, prévoit aussi cette interdiction de l'utilisation de ce type d'armes et renvoie lui aussi aux annexes du Statut de Rome (mais comme énoncé, l'annexe n'est pas encore adoptée).

On retrouve ici l'application de plusieurs limitations génériques dont nous avons parlé plus haut, à savoir l'interdiction des armes causant des maux superflus (règle 70 de l'étude du CICR<sup>185</sup>) et les armes qui frappent sans discrimination. Nous renvoyons à ce point de matière, en ce qui concerne les armes qui causent des maux superflus.

Nous retiendrons, pour ce point, qu'une arme causant un mal superflu est une arme qui « *inflige inévitablement une incapacité grave et définitive* »<sup>186</sup>. À ce propos, le manuel de l'*Air Force* des Etats-Unis mentionne, lui, le caractère inévitable d'une infirmité définitive<sup>187</sup>.

On retrouve des traces de cette interdiction dans de nombreux manuels militaires<sup>188</sup>, celui de la Belgique en fait notamment partie<sup>189</sup>.

Beaucoup d'auteurs ont évoqué ce principe de ne pas faire souffrir plus que de nécessaire son adversaire lors d'une guerre. Parmi eux, on retrouve le haut dirigeant de la Croix-Rouge, Jean Pictet<sup>190</sup>, qui a déclaré « [...] ne fais pas à ton ennemi plus de mal que le but de la guerre ne l'exige »<sup>191</sup>. On le remarque : l'adage populaire « fais à ton ennemi tout le mal que tu peux lui faire » perdra au fil du temps de l'importance<sup>192</sup>. Nous y voyons une sorte d' « humanisation » du droit des conflits armés.

<sup>&</sup>lt;sup>182</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, op. cit., Article 8 2) b) xx).

<sup>&</sup>lt;sup>183</sup> J. FERNANDEZ, X. PACREAU ET M. UBÉDA-SAILLARD, op. cit., p. 676.

<sup>&</sup>lt;sup>184</sup> CPI, « Éléments des crimes », op. cit., p. 28. Également disponible : ElementsOfCrimesFra.pdf (icc-cpi.int)

<sup>&</sup>lt;sup>185</sup> CICR, Étude du droit international humanitaire coutumier, règle 70 : les armes de natures à causer des maux superflus.

<sup>&</sup>lt;sup>186</sup> J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, op. cit., p. 320.

<sup>&</sup>lt;sup>187</sup> J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *ibidem.*, p. 320.

<sup>&</sup>lt;sup>188</sup> J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *ibidem.*, pp. 315-316.

<sup>&</sup>lt;sup>189</sup> Ministère de la défense belge, op. cit., pp. 252-253.

<sup>&</sup>lt;sup>190</sup> Jean Pictet (1914 – 2002) était un juriste suisse, Docteur en droit et Haut dirigeant du comité international de la croix rouge.

<sup>&</sup>lt;sup>191</sup> J. PICTET, *Les Principes du droit international humanitaire*, Genève, 1966, pp. 28-30.

<sup>&</sup>lt;sup>192</sup> J. PICTET, *ibidem*.

# b) Exemples d'armes à ajouter dans l'annexe

Comme nous l'avons mentionné, l'annexe au Statut de Rome devrait mentionner exhaustivement les armes dont l'utilisation devrait être considérée comme un crime de guerre. Cependant, il y a un principe général qui interdit d'utiliser des armes causant des maux superflus.

L'histoire de l'humanité nous donne cependant quelques exemples d'armes qui causent des maux superflus. Il peut s'agir de baïonnettes à dent de scie, de balles explosives, de lances à pointe barbelée ou encore l'utilisation d'armes empoisonnées<sup>193</sup>.

Il est donc dommage qu'aucune annexe n'ait été ajoutée au Statut de Rome afin d'inclure au minimum ces armes-ci. Nous espérons vivement qu'une annexe sera ajoutée rapidement au Statut<sup>194</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>193</sup> J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, op. cit., p. 323.

<sup>&</sup>lt;sup>194</sup> Cependant nous le savons il s'agit manifestement d'un vœu pieux.

# B. Armes rajoutées au Statut de Rome en 2017

En vertu de l'article 121 du Statut de Rome, l'assemblée des Etats parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale s'est réunie le 14 décembre 2017<sup>195</sup>. Lors de cette séance plénière, l'assemblée a adopté par résolution trois amendements à l'article 8 visant à intégrer<sup>196</sup>, respectivement, les articles 8 §2 b) xxvii) et 8 §2 e) xvi) concernant les agents microbiens, les articles 8 §2 b) xxviii) et 8 §2 e) xvii) concernant les armes blessant par des éclats non localisables par rayon X dans le corps humain et, finalement, les articles 8 §2 b) xxix) et 8 §2 e) xviii concernant les armes à laser aveuglant.

Nous remarquons que, assez curieusement, la Belgique n'a ratifié aucun des trois amendements précédents<sup>197</sup>. Mais, ce qui est étrange, c'est que le Code pénal belge reprend ces trois infractions dans son Code pénal à l'article 136 quater §1<sup>er</sup> 41°-43°<sup>198</sup>. La Belgique avait pourtant proposé d'adopter ces amendements par consensus, ce qui ne reflète pas la teneur des propos tenus par les différentes parties lors des débats<sup>199</sup>.

Cependant, concernant la ratification par la Belgique de ces trois amendements, selon Frédéric Casier (membre de la commission interministérielle de droit humanitaire (CIDH)) <sup>200</sup>, la Belgique a l'intention de ratifier ces amendements comme en témoigne son engagement lors de la 33ème Conférence internationale de la Croix rouge en 2019<sup>201</sup>. Toujours selon Mr. Casier, un avant-projet de Loi a été approuvé en séance plénière en février 2023 et a été soumis au cabinet du Ministre des Affaires étrangères. Il est espéré que le projet de loi soit adopté et que le Belgique ratifie ces amendements dans le courant du mois de décembre<sup>202</sup>.

Nous remarquons aussi que, contrairement aux 4 premières armes incluses directement dans le Statut de Rome, les trois armes dont nous allons parler ont été criminalisées en situation de CAI mais aussi directement en situation de CANI. Ceci démontre, selon nous, l'importance de la limitation et de la criminalisation des armes.

Nous allons alors examiner ces trois armes en commençant par les armes microbiennes (1), puis nous passerons aux armes blessant par des éclats non localisables par rayon X (2) et nous terminerons en évoquant les armes à laser aveuglant (3).

<sup>&</sup>lt;sup>195</sup> CPI, « l'assemblée des Etats parties » ; disponible sur : <u>L'Assemblée des États parties (icc-cpi.int)</u>

<sup>&</sup>lt;sup>196</sup> Résolution ICC-ASP/16/Res. 4 du 14 décembre 2017, annexes 1-3.

<sup>&</sup>lt;sup>197</sup> CICR, « Etats parties aux amendements de l'article 8 du Statut de la CPI » ; disponible sur : <u>Traités de DIH - Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Armes à laser aveuglantes)</u>, 2017 ratification (icrc.org)

<sup>&</sup>lt;sup>198</sup> Il est de "coutume" pour la Belgique de d'abord modifier sa législation avant de donner assentiment à un texte international. Cependant on peut s'étonner qu'après plus de 6 ans la Belgique n'ait toujours pas ratifié ces amendements.

<sup>&</sup>lt;sup>199</sup> J. FERNANDEZ, X. PACREAU ET M. UBÉDA-SAILLARD, *op. cit.,* p. 677.

<sup>&</sup>lt;sup>200</sup> Cfr. Annexe 1 (réponse de Monsieur Casier).

<sup>&</sup>lt;sup>201</sup> CICR, *Ratification des quatrième, cinquième, sixième et septième amendements au Statut de Rome, 22* avril 2020; Disponible sur : <u>Ratification des quatrième, cinquième, sixième et septième amendements au Statut de Rome » remplace l'engagement «Ratification des quatrième, cinquième et sixième amendements au Statut de Rome – Statutory Meetings (rcrcconference.org).</u>

<sup>&</sup>lt;sup>202</sup> Cfr. Annexe 1 ; Au 18 décembre 2023 à 15 h (date de soumission de ce mémoire), la loi susmentionnée n'est ni promulguée ni publiée au moniteur belge.

#### 1. Armes microbiennes

### a) Sources juridiques

Comme mentionné, l'interdiction des armes qui utilisent des agents microbiens ou des agents biologiques est mentionnée aux articles 8 §2 b) xxvii) et 8 §2 e) xvi) du Statut de Rome<sup>203</sup>.

L'interdiction de l'utilisation des armes bactériologiques est aussi un principe coutumier du droit international humanitaire. Il est repris à la règle n°73 de l'étude du droit coutumier par le CICR<sup>204</sup>.

La première trace de l'interdiction de ce type d'arme peut être trouvée dans le Protocole de Genève du 17 juin 1925<sup>205</sup>. Ce protocole présentait de nombreuses insuffisances et lacunes qui ont poussé à l'adoption d'une Convention<sup>206</sup>.

L'Assemblée Générale des Nations Unies a exprimé dans sa Résolution 2826 de 1971 sa volonté qu'il y ait un maximum d'Etat parties à la Convention visant à combler les manques du Protocole de 1925<sup>207</sup>. Nous trouvons, dans cette Convention de 1972, l'interdiction de l'utilisation des armes biologiques mais aussi leur mise au point ou leur fabrication. Il y a, à ce jour, 183 Etats parties à cette Convention<sup>208</sup>.

La Belgique criminalise dans son Code pénal à l'article 136 quater §1<sup>er</sup> 41° le fait d'utiliser des armes qui utilisent des agents microbiens ou d'autres agents biologiques, ainsi que des toxines. On remarquera que la Belgique a pris un arrêté royal en 1993 afin d'interdire l'import ou l'export ou même le transit de telles armes sur son territoire<sup>209</sup>. L'article du Code pénal précise même à la fin de son 41° que l'usage de cette arme est interdit, peu importe « l'origine ou le mode de production » de celle-ci.

D'ailleurs, l'utilisation de telles armes est proscrite par le manuel militaire belge et par celui d'autres pays<sup>210</sup>.

### b) Armes bactériologiques, biologiques ou microbiennes

Nous avons déjà parlé dans ce mémoire des armes biologiques. Nous trouvons dans le point dédié aux gaz une brève introduction aux armes bactériologiques. Cependant, on voit qu'en 2017, on a voulu différencier les armes chimiques et les armes biologiques : nous trouvons maintenant une concrétisation spécifique de cette interdiction dans le Statut de Rome.

<sup>&</sup>lt;sup>203</sup> Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, 14 décembre 2017.

<sup>&</sup>lt;sup>204</sup> CICR, *Étude du droit international humanitaire coutumier*, règle 73, armes biologiques.

<sup>&</sup>lt;sup>205</sup> E. DAVID, *op. cit.*, p. 471, n° 2.176.

<sup>&</sup>lt;sup>206</sup> Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, 10 avril 1972.

<sup>&</sup>lt;sup>207</sup> Résolution AG/2826 (XXVI), du 16 décembre 1971.

<sup>&</sup>lt;sup>208</sup> CICR, « Etats partie à la Convention sur l'interdiction des armes bactériologique du 10 avril 1972 » ; disponible sur : Traités de DIH - Convention interdisant les armes biologiques, 1972 ratification (icrc.org)

<sup>&</sup>lt;sup>209</sup> Arrêté royal du 8 mars 1993 règlementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement [à un usage militaire ou de maintien de l'ordre] et de la technologie y afférente, *M.B*, 06 avril 1993, article 3.

<sup>&</sup>lt;sup>210</sup> J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, op. cit., p. 341; Ministère de la défense belge, op. cit., p. 257.

Nous utiliserons comme synonyme les armes bactériologiques, biologiques et microbiennes<sup>211</sup>. La différence principale entre ces trois termes est la date : on parlait de guerre bactériologique à la fin du XIXème siècle alors qu'on parle de guerre biologique à partir du milieu du XXème siècle et microbienne actuellement<sup>212</sup>.

Nous devons maintenant nous demander ce qu'est une arme bactériologique. Il s'agit d'une arme qui est « constitué d'organismes vivants susceptibles de se reproduire et de libérer des toxines attaquant les hommes, les plantes et les animaux »<sup>213</sup>. La composition de cette arme est la différence principale avec les armes chimiques. Cependant, nous trouvons un point commun dans le fait que c'est une arme qui ne s'en prend qu'aux organismes vivants<sup>214</sup>.

Cette interdiction spécifique de ce type d'arme est inspirée d'une limitation générique. Il s'agit de l'interdiction de l'utilisation d'armes à effets indiscriminés. Nous remarquons que ce type d'arme, si elle était utilisée par une armée, ne pourrait distinguer les combattants des civils<sup>215</sup>.

### c) Exemples historiques

Un des exemples les plus marquants date de la première guerre mondiale. L'Allemagne a été accusée d'avoir utilisé ce type d'armes : ils auraient en effet utilisé le choléra dans certaines régions d'Italie ou encore la peste à Saint-Pétersbourg. Cependant, il faut retenir que l'Allemagne démentira avoir utilisé ces armes<sup>216</sup>.

Un exemple certain est par contre donné par l'ex-URSS et par l'Irak qui<sup>217</sup>, dans les années 1970-1980, ont lancé des programmes de fabrication de ce type d'arme<sup>218</sup>.

### 2. Armes blessant par des éclats non localisables par rayon X

### a) Sources juridiques

Nous l'avons dit, les articles 8 §2 b) xxviii) et 8 §2 e) xvii) ont été ajoutés à l'article 8 au Statut de Rome Ceux-ci concernent les armes qui blessent par des éclats qui ne sont pas localisables dans le corps humain par des rayons X<sup>219</sup>.

Le Code pénal belge reprend en son article 136 quater §1<sup>er</sup> 42 ° une interdiction d'utiliser ce type d'arme blessant par des éclats non localisables par des rayons X.

<sup>&</sup>lt;sup>211</sup> Remarquons d'ailleurs à cet égard que le manuel militaire belge parle quant à lui d'armes biologiques, voy. Ministère de la défense belge, *op. cit.*, p. 257.

<sup>&</sup>lt;sup>212</sup> E. AUCOUTURIER, « *Chapitre 1 : guerre microbienne, guerre* bactériologique », in. *La guerre biologique*, Paris, Editions Matériologiques, 2017, pp. 37-57.

<sup>&</sup>lt;sup>213</sup> E. DAVID, op. cit., p. 471, n° 2.176.

<sup>&</sup>lt;sup>214</sup> E. DAVID, ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>215</sup> E. DAVID, ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>216</sup> T. DEBORD, P. BLINDER, J. SALOMON et R. ROUÉ, « *les armes biologiques* » dans *Topiques*, vol. 81, n°4, 2002, pp. 93-101 ; également disponible sur : Les armes biologiques [\*] | Cairn.info

<sup>&</sup>lt;sup>217</sup> J. GOLDBLAT, « *La Convention sur les armes biologiques : vue générale* », RICR, 1997, pp. 269-286.

<sup>&</sup>lt;sup>218</sup> E. DAVID, *op. cit.*, p. 473, n° 2.181.

<sup>&</sup>lt;sup>219</sup> Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisable par rayon x dans le corps humain), 14 décembre 2017.

Il s'agit d'une règle qui a un caractère coutumier. En effet, le CICR consacre l'interdiction de l'utilisation de cette arme dans la règle coutumière n°79 de son étude<sup>220</sup>.

On retrouve aussi une Convention de 1980 concernant les armes classiques qui va interdire l'usage d'armes qui ont pour conséquence de provoquer des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination<sup>221</sup>. Il ne s'agit que d'une Convention cadre, il faut alors des protocoles additionnels afin de la compléter.

C'est dans ce cadre que le premier protocole à cette Convention a été adopté le 10 octobre 1983<sup>222</sup>. Il faut souligner, car il s'agit de quelque chose de rare, que ce protocole a été adopté sans aucune controverse<sup>223</sup>.

Il faut finalement préciser qu'on retrouve cette interdiction dans de nombreux manuels militaires de différents Etats<sup>224</sup>, parmi ceux-ci on retrouve notamment celui de la Belgique<sup>225</sup>. Certains pays ont même ajouté dans leur législation pénale l'utilisation de telles armes : c'est encore le cas de la Belgique (article 136 quater §1 42° du Code pénal) mais aussi de l'Estonie ou de la Hongrie<sup>226</sup>.

### b) Définitions et exemple

Il est important avant de continuer notre exposé de définir ce que sont les rayons x. Ils sont découverts en 1895 par Wilhelm Röntgen<sup>227</sup>. Pour simplifier, les médecins utilisent les rayons x sur les patients afin de localiser des corps étrangers dans un organisme, ils utilisent des faisceaux de lumière qui passent à travers le corps humain et, plus l'objet traversé sera dense, plus la lumière aura difficile de passer au travers<sup>228</sup>. C'est pourquoi les médecins repèrent facilement, par exemple, du métal dans le corps humain, car ils verront sur les radiographies des « taches » foncées dans le corps de leur patient.

Si l'éclat d'arme n'est pas localisable par rayon x, les médecins ne vont pas pouvoir facilement localiser le corps étranger et vont donc devoir potentiellement réaliser plusieurs chirurgies : il s'agit là de maux superflus<sup>229</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>220</sup> CICR, Étude du droit international humanitaire coutumier, règle 79, les armes blessant principalement par des éclats non-localisable.

<sup>221</sup> Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, 10 octobre 1980.

<sup>&</sup>lt;sup>222</sup> Protocole I à la Convention sur les armes classiques relatifs aux éclats non localisables, 10 octobre 1980.

<sup>&</sup>lt;sup>223</sup> J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, op. cit., p. 365.

<sup>&</sup>lt;sup>224</sup> J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *ibidem*.

<sup>&</sup>lt;sup>225</sup> Ministère de la défense belge, op. cit., p. 260.

<sup>&</sup>lt;sup>226</sup> J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, op. cit., p. 365.

<sup>&</sup>lt;sup>227</sup> Wilhelm Röntgen a obtenu le prix Nobel de physique pour sa découverte des rayons x.

C. SIMAND, « La radiographie II. Qu'est-ce qu'un rayon X ? Comment en produire ? Quel mécanisme permet d'obtenir une radiographie », Culture sciences physiques, 03 mars 2009 ; Disponible sur : La radiographie II. Qu'est-ce qu'un rayon X ? Comment en produire ? Quel mécanisme permet d'obtenir une radiographie ? — CultureSciences-Physique - Ressources scientifiques pour l'enseignement des sciences physiques (ens-lyon.fr)

<sup>&</sup>lt;sup>229</sup> E. DAVID, *op. cit.*, p. 496, n° 2.207.

Nous remarquons qu'en outre, l'utilisation d'une telle arme n'apporte aucun avantage militaire<sup>230</sup>. Le titre même de la Convention de 1980 énonce qu'il s'agit là d'effets traumatiques excessifs<sup>231</sup>.

Heureusement, nous ne pouvons pas trouver beaucoup d'exemples d'utilisation de cette arme. Nous avons un exemple lors de la guerre du Vietnam où les Etats-Unis auraient utilisé des bombes à fragmentation contenant des éclats de plastiques transparents (et donc non visibles par rayon x)<sup>232</sup>. Cependant, il faut remarquer que ces allégations ont été contestées par les Etats-Unis<sup>233</sup>.

# 3. Armes à laser aveuglant

# a) Sources juridiques

Finalement, nous abordons la dernière arme, à savoir les armes qui utilisent des lasers qui vont provoquer une cécité permanente. Il s'agit des articles 8 §2 b) xxix) et 8 §2 e) xviii qui ont aussi été ajoutés en 2017<sup>234</sup>.

Il existe un principe coutumier qui interdit l'usage d'armes qui utilisent des lasers qui peuvent provoquer une cécité permanente chez les personnes dont la vision est non améliorée (c'està-dire les personnes qui regardent à l'œil nu ou bien avec un dispositif de correction de vue tel que des lunettes ou des lentilles). Il s'agit de la règle 86 de l'étude du CICR<sup>235</sup>.

On peut se questionner sur le caractère coutumier de cette règle. En effet, nous l'avons dit : pour avoir une coutume, il faut un évènement qui se prolonge dans le temps alors que les lasers sont quelque chose de plutôt récents. Il s'agit d'une coutume qui ressort de négociations et de Traités<sup>236</sup>. La cour internationale de justice déclarera dans son arrêt « plateau continental de la mer du nord<sup>237</sup>» qu'une coutume peut se développer d'une telle manière<sup>238</sup>.

Nous avons parlé au point précédent de la Convention de 1980 concernant les armes classiques<sup>239</sup>. Lors de la première conférence des parties à cette Convention, les Etats membres ont décidé d'adopter un protocole additionnel concernant les armes à laser aveuglant<sup>240</sup>. Elles sont donc maintenant interdites en cas de conflits armés, en vertu du quatrième protocole à la Convention de 1980<sup>241</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>230</sup> J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, op. cit., p. 368.

<sup>&</sup>lt;sup>231</sup> E. DAVID, *op. cit.*, p. 496, n° 2.207.

<sup>&</sup>lt;sup>232</sup> E. DAVID, ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>233</sup> W. J. FENRICK, « *La Convention sur les armes classiques : un Traité modeste, mais utile* », RICR, 1991, pp. 542-555.

<sup>&</sup>lt;sup>234</sup> Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Armes à laser aveuglantes), 14 décembre 2017.

<sup>&</sup>lt;sup>235</sup> CICR, Étude du droit international humanitaire coutumier, règle 86, Armes à laser aveuglantes.

<sup>&</sup>lt;sup>236</sup> J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, op. cit., p. 387.

<sup>&</sup>lt;sup>237</sup> CIJ, arrêt du Plateau continental de la mer du Nord, 20 février 1969, §74.

<sup>&</sup>lt;sup>238</sup> J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, op. cit., p. 387.

<sup>&</sup>lt;sup>239</sup> Cfr. Supra.

<sup>&</sup>lt;sup>240</sup> L. DOSWALD-BECK, « *Le nouveau Protocole sur les armes laser aveuglantes* », RICR, 1996, pp. 290 et ss.

<sup>&</sup>lt;sup>241</sup> Protocole IV à la Convention sur les armes classiques relatif aux armes à laser aveuglantes, 13 octobre 1995.

Lors des négociations, certains Etats (dont certains ne sont même pas partie au Protocole IV, notamment l'Iran) ont déclaré que le texte aurait dû être plus strict, la Belgique fait notamment partie de ces pays<sup>242</sup>. Finalement, le Code pénal dans son dernier point du paragraphe premier (43°) de son article 136 quater reprend cette interdiction<sup>243</sup>.

# b) Définitions d'un laser et utilisations

Il est important de définir avant toute chose ce qu'est un laser. Si on veut simplifier, il s'agit d'un faisceau fin mais puissant de lumière que l'on peut diriger<sup>244</sup>. Il s'agit par ailleurs d'un acronyme, laser signifie : « *Light Amplification by Stimulated Emission of Radiation* »<sup>245</sup>. Mais quel est le problème avec un laser, alors ? Le problème est que la cornée de l'œil va agir comme une loupe, ce qui va avoir pour effet de brûler la rétine et va avoir pour conséquence de causer des troubles de la vue pouvant aller, en fonction de la puissance du laser, jusqu'à l'aveuglement.

Nous voudrions rappeler que l'utilisation des lasers en général n'est pas interdite en vertu du protocole. En effet, les lasers sont notamment utilisés par les différentes armées afin de guider des missiles ou des drones<sup>246</sup>. De plus, le protocole n'interdit pas non plus aux armées d'utiliser des lasers s'ils ont pour fonction de provoquer un éblouissement temporaire<sup>247</sup>.

L'interdiction de l'utilisation des lasers découle de l'interdiction générique de l'utilisation des armes qui causent des maux superflus<sup>248</sup>. On le remarque : provoquer une cécité chez son adversaire au combat ne présente aucun intérêt militaire mais provoque des maux excessifs.

Les lasers ont fait leur apparition dans les conflits armés à bord de certains bateaux de guerre afin d'éblouir les avions des troupes armées ennemies<sup>249</sup>. Nous remarquons que de tels dispositifs sur des bateaux ne sont pas interdits, à condition qu'ils ne provoquent pas un aveuglement.

### c) Exemples historiques

Selon le rapport du CICR, il y a eu une « explosion » du nombre de victimes de ce type d'armes lors de la guerre du Vietnam<sup>250</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>242</sup> J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, op. cit., p. 392.

<sup>&</sup>lt;sup>243</sup> Le manuel militaire belge reprend également l'interdiction de l'utilisation d'une telle arme ; voy. Ministère de la défense belge, *op. cit.*, p. 260.

<sup>&</sup>lt;sup>244</sup> S. Forget, « *Les lasers et leurs applications* », Université Paris Nord ; disponible sur : <u>Microsoft PowerPoint</u> - presentationlaser2006 sans anim.ppt (univ-paris13.fr)

<sup>&</sup>lt;sup>245</sup> S. Forget, *ibidem*.

<sup>&</sup>lt;sup>246</sup> E. DAVID, *op. cit.*, p. 518, n° 2.243.

<sup>&</sup>lt;sup>247</sup> E. DAVID, *ibidem.*, p. 519, n° 2.244.

<sup>&</sup>lt;sup>248</sup> L. DOSWALD BECK, « Les travaux de la table ronde d'experts sur les lasers de combat (Genève, 9-11 avril 1991)», RICR, 1996, p. 417.

<sup>&</sup>lt;sup>249</sup> E. DAVID, op. cit., p. 518, n° 2.243.

<sup>&</sup>lt;sup>250</sup> CICR, « Rapport du CICR pour la conférence d'examen de la Convention de 1980 des Nations-Unies », RICR, 1994, p. 164.

En effet, selon les experts, le nombre de victimes de ce type d'armes représentait 5 à 9 pourcents des blessés<sup>251</sup>. Il s'agit là d'une très grande différence avec le siècle dernier car ils estiment que seuls 0,5 pourcents des blessés l'étaient en rapport avec cette arme<sup>252</sup>.

Il est intéressant de remarquer que, depuis l'adoption du protocole IV, aucun cas d'utilisation de cette arme n'a été signalé<sup>253</sup>.

### C. Conclusion

Nous venons à présent d'analyser les sept armes criminalisées à la fois par le Statut de Rome et par le Code pénal belge. Nous avons analysé ces armes une par une en suivant à la fois l'ordre de celles-ci dans le Statut de Rome à l'article 8 mais aussi celui du Code pénal.

Nous avons pu voir qu'en plus d'être criminalisée par le Statut de Rome et par le Code pénal belge, toutes les armes que nous avons présentées sont également limitées et/ou interdite en vertu de nombres convention internationales.

Nous concluons cette partie en se demandant si le Statut de Rome ne devrait pas criminaliser d'autres armes afin de rendre les combats plus « humains ». Bien que de nombreuses armes soient limitées par le droit international humanitaire, leur utilisation n'est pas encore criminalisée.

Nous concluons également cette partie du mémoire avec les mots de Friedrich Nietzsche qui nous rappelle qu'il est primordial de limiter le « choix » possible des armes pour les belligérants afin d'éviter de provoquer des souffrances inutiles pour les combattants.

« A lutter avec les mêmes armes que ton ennemi, tu deviendras comme lui »<sup>254</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>251</sup> CICR, « Rapport du CICR pour la conférence d'examen de la Convention de 1980 des Nations-Unies », op. cit.,p. 164.

<sup>&</sup>lt;sup>252</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>253</sup> J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, op. cit., p. 389.

<sup>&</sup>lt;sup>254</sup> F. W. NIETZSCHE, *Biographie de Friedrich Nietzsche*, citation n°9606.

# V. Armes non criminalisées mais à rajouter : Approche critique

Nous avons dans le point précédent analysé toutes les armes criminalisées par le Statut de Rome de la CPI et par le Code pénal belge. Cependant, l'utilisation de certaines armes n'est pas criminalisée à ce jour par ces deux instruments. Malgré le fait que l'utilisation de certaines armes lors de conflits armés soit limitée, voire même interdite, ni le Statut de Rome ni le Code pénal belge ne criminalisent cette utilisation.

Nous allons à présent analyser trois types d'armes. Nous commencerons d'abord par les mines antipersonnel ainsi que les pièges (A). Dans un second temps, nous analyserons l'arme nucléaire (B) et, finalement, nous analyserons les nouvelles armes qui font leur apparition sur les champs de bataille, dont les armes autonomes et les armes à énergie directe (C).

# A. Mines antipersonnel et pièges

# 1. Sources juridiques

Avant d'analyser les différents instruments juridiques, nous devons indiquer qu'il existe plusieurs principes coutumiers : un premier visant uniquement les pièges (Règle 80<sup>255</sup>) ainsi que trois principes concernant les mines antipersonnel (MAP), il s'agit des règles 81 à 83<sup>256</sup>.

Nous trouvons une première trace de l'interdiction de l'utilisation des MAP dans le protocole II de 1980 à la Convention sur les armes classiques<sup>257</sup>. L'article 3 de ce protocole interdit l'utilisation de mines ou pièges. Ce protocole sera jugé insuffisant par certains Etats qui pousseront alors à l'organisation d'une conférence de révision de ce protocole afin d'interdire tout usage de MAP<sup>258</sup>.

En 1996, une révision du Protocole entre en vigueur. Cependant, contrairement à l'objectif initial qui était d'interdire tout usage de MAP, les Etats ont réussi uniquement à se mettre d'accord afin de limiter davantage leur utilisation<sup>259</sup>. On aboutit finalement à un Protocole en 1996 qui contient<sup>260</sup>, notamment, en son article 3, des restrictions générales à l'emploi des mines, des restrictions à l'emploi de (certaines) mines antipersonnel (art. 4) et, finalement, en son article 7, une interdiction de l'emploi de pièges<sup>261</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>255</sup> CICR, Étude du droit international humanitaire coutumier, règle 80, les pièges.

<sup>&</sup>lt;sup>256</sup> CICR, Étude du droit international humanitaire coutumier, règle 81, la restriction à l'emploi des mines terrestres ; Règle 82, l'enregistrement de l'emplacement des mines terrestres ; Règle 83, l'enlèvement et la neutralisation des mines terrestres.

<sup>&</sup>lt;sup>257</sup> Protocole II à la Convention sur les armes classiques relatifs à l'interdiction ou à la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, 10 octobre 1980.

<sup>&</sup>lt;sup>258</sup> M. BETTATI, « Examen de la Convention sur l'interdiction des armes classiques produisant des effets traumatiques excessifs », AFDI, 1995, p. 186.

<sup>&</sup>lt;sup>259</sup> A cet égard, selon certains auteurs, les Etats ont dégagés le « plus petits dénominateurs commun susceptible de réunir un consensus » ; Voy. Not. P. HERBY, « Troisième session de la Conférence d'examen des Etats parties à la Convention des Nations-Unies de 1980 sur les armes classiques », RICR, 1996, p. 380.

<sup>&</sup>lt;sup>260</sup> La Belgique est par ailleurs partie à ce protocole révisé depuis 1999.

<sup>&</sup>lt;sup>261</sup> Protocole II à la Convention sur les armes classiques relatifs à l'interdiction ou à la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tels qu'il a été modifié le 3 mai 1996, 3 mai 1996.

Nous devons à présent analyser une Convention de 1997, plus connue sous le nom de Traité d'Ottawa<sup>262</sup>, qui est une Convention qui a pour objectif d'interdire complétement l'usage de MAP afin de pallier les manquements à cet égard du Protocole II de 1996<sup>263</sup>. Cette Convention va énoncer une interdiction absolue d'utiliser ou posséder des MAP (article 1) mais aussi une obligation de détruire leurs stocks (art. 4) <sup>264</sup>.

Il faut aussi s'intéresser au droit belge à cet égard, en effet une loi du 30 mars 2000 interdit l'utilisation de MAP<sup>265</sup>. Le manuel militaire belge, comme celui d'autre pays, proscrit donc, en accord avec la loi, l'utilisation des MAP<sup>266</sup>.

Finalement, nous devons évoquer que les MAP ne respectent pas le principe de distinction et la limitation générale des armes à effets indiscriminés. En effet, par sa nature, une MAP ou un piège ne peut faire la distinction entre un combattant et un civil.

### 2. Définitions et fonctionnement

Selon le Professeur David, un piège peut se définir comme : « tout dispositif conçu pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace ou s'approche d'un objet apparemment inoffensif »<sup>267</sup>.

L'article 2 du Protocole II de 1996 donne la définition d'une mine qui est : « un engin placé sous ou sur le sol ou à proximité, et conçu pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne [...] »<sup>268</sup>.

Les MAP sont donc des armes qui sont activées par la victime même de cette arme<sup>269</sup>. Il s'agit en plus d'armes à retardement dans le sens où elles seront activées dans un temps plus ou moins long après son placement<sup>270</sup>. Il nous faut aussi rappeler que les mines placées ne tiennent pas compte de la fin des hostilités<sup>271</sup>, à moins qu'elles soient munies d'un système d' «auto neutralisation» comme le prévoit l'article 5 du Protocole II de 1980<sup>272</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>262</sup> Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 18 septembre 1997.

<sup>&</sup>lt;sup>263</sup> La Belgique est partie également partie à cette Convention depuis 1998.

<sup>&</sup>lt;sup>264</sup> Une exception peut cependant est relevée, l'article 3 de la Convention énonce que les Etats peuvent posséder des telles mines à conditions qu'elles soient utiles à la formation de démineurs. Ils peuvent aussi les transférer afin de procéder à leur destruction (alinéa 2).

<sup>&</sup>lt;sup>265</sup> Loi du 30 mars 2000 relative à l'interdiction définitive des mines antipersonnel, *M.B.*, 7 avril 2000. Il est intéressant de noter qu'avant cette loi une loi du 9 mars 1995 (*M.B.* 1<sup>er</sup> avril 1995) existait afin de limiter l'utilisation des MAP.

<sup>&</sup>lt;sup>266</sup> Ministère de la défense belge, *op. cit.*, pp. 261-262.

<sup>&</sup>lt;sup>267</sup> E. DAVID, *op. cit.*, p. 500, n° 2.213.

<sup>&</sup>lt;sup>268</sup> Protocole II à la Convention sur les armes classiques relatifs à l'interdiction ou à la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tels qu'il a été modifié le 3 mai 1996, *op. cit.*, art. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>269</sup> D. CUMIN, *Le droit de la guerre, Volume II : traité sur l'emploi de la force armée en droit international*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 758.

<sup>&</sup>lt;sup>270</sup> D. CUMIN, ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>271</sup> M. BETTATI, *Le droit de la guerre*, Paris, Odile Jacob, 2016, p. 107.

<sup>&</sup>lt;sup>272</sup> Protocole II à la Convention sur les armes classiques relatifs à l'interdiction ou à la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, *op. cit.*, art. 5.

En 2007, le *Landmine Monitor Report* a recensé 5426 victimes (blessés ou tués) par des mines terrestres<sup>273</sup>. Le problème de ces armes est qu'elles causent des blessures qui sont lourdes et difficiles, causant souvent des incapacités permanentes et compliquées à soigner, selon les chirurgiens<sup>274</sup>.

# 3. Utilisations historiques

On retrouve une trace de l'utilisation de ce style de mines lors de la seconde guerre mondiale. Les Allemands utilisaient les mines Schrapnellmine (Mines-S). Il s'agit de mines, enfouies dans le sol et qui, par une pression du pied, sortaient du sol et blessaient au niveau de la ceinture la victime qui avait marché dessus mais également les personnes aux alentours car elles projetaient des éclats de métal incandescents (Shrapnel)<sup>275</sup>.

Nous devons souligner que les MAP ont été utilisées lors de nombreux conflits armés provoquant pléthore de blessés<sup>276</sup>. Cependant, nous pouvons nous réjouir qu'à ce jour, selon le CICR, plus de 53 millions d'engins de ce type ont été détruits par les Etats parties<sup>277</sup>.

### 4. Nécessité d'une criminalisation de l'arme?

Afin de finir ce point concernant les MAP, il y a lieu de se demander s'il ne faudrait pas inscrire l'utilisation de cette arme dans l'article 8 du Statut de Rome. Nous remarquons que l'emploi des MAP est limité, voire même proscrit mais n'est pas encore criminalisé.

Nous pensons qu'il est plus que nécessaire de criminaliser l'utilisation des MAP lors de conflits armés pour renforcer encore plus leur interdiction, eu égard au fait que ces armes ne font pas de discriminations entre les civils et les combattants.

### B. Armes nucléaires

# 1. Sources juridiques

Il est intéressant de remarquer que, selon la cour internationale de justice : « *Ni le droit coutumier ni le droit international conventionnel n'autorisent spécifiquement la menace ou l'emploi d'arme nucléaire* »<sup>278</sup>. Nous soulignons donc le fait qu'il n'existe pas (encore) de principe coutumier interdisant aux Etats de menacer ou d'employer leur arme nucléaire<sup>279</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>273</sup> M. BETTATI, op. cit., pp. 107-108.

<sup>&</sup>lt;sup>274</sup> M. BETTATI, *ibidem.*, pp. 107-108.

<sup>&</sup>lt;sup>275</sup> X., « mine-S » ; Disponible sur : « Mine-S — Wikipédia (wikipedia.org)

<sup>&</sup>lt;sup>276</sup> Selon le Président du CICR en 2017, Peter Maurer, 42% des victimes des MAP sont des enfants. Voy. P. MAURER, « Seizième assemblée des Etats parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel », Vienne, 18 décembre 2017.

<sup>&</sup>lt;sup>277</sup> CICR, « *Les mines antipersonnel* », 30 mai 2018; Disponible sur : <u>Les mines antipersonnel</u> | <u>Comité</u> international de la Croix-Rouge (icrc.org)

<sup>&</sup>lt;sup>278</sup> CIJ, avis sur la licéité des armes nucléaires, op. cit., p.226.

<sup>&</sup>lt;sup>279</sup> J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, op. cit., pp. 338-339.

Le principal Traité, à cet égard<sup>280</sup>, est le Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP<sup>281</sup>). Il s'agit d'un Traité qui a pour vocation d'empêcher les parties qui ne possèdent pas encore l'arme nucléaire de l'acquérir. De ce fait, seuls les Etats qui avaient fait des essais avant l'entrée en vigueur du Traité (1 janvier 1967) peuvent avoir l'arme nucléaire<sup>282</sup> : il s'agit des cinq pays ayant le droit de véto au Conseil de sécurité<sup>283</sup>.

Un autre Traité très important est celui qui vise à interdire les armes nucléaires, le TIAN<sup>284</sup>. Ce Traité jouera un rôle dans le désarmement mondial<sup>285</sup>. Cependant, nous remarquerons que malgré 93 signatures, seuls 69 Etats ont ratifié ce Traité<sup>286</sup>. Parmi ces 93 Etats, aucun de ceux qui possèdent l'arme nucléaire n'a ratifié ce Traité<sup>287</sup>. Cependant, il faut relever que les cinq Etats qui possèdent l'arme nucléaire sont tenus de participer aux négociations relatives au TIAN en vertu de l'article IV du Traité<sup>288</sup>.

Il faut aussi souligner le Traité de Moscou de 1963 qui, lui, interdit de procéder à des essais nucléaires. Finalement, on peut citer le Traité de New-York de 1996 interdisant complètement les essais nucléaires (TICEN)<sup>289</sup>. Cependant, il faut remarquer que ce Traité n'est pas encore entré en vigueur car certains Etats, qui devaient le ratifier, ne l'ont pas encore fait<sup>290</sup>.

Finalement, il faut remarquer que l'arme atomique ne respecte aucun des principes généraux ni aucune des limitations génériques d'emploi d'armes. En effet, l'utilisation de cette arme causera nécessairement des souffrances aux civils, elle causera aussi inévitablement la mort à toute personne proche de son lieu d'explosion et, finalement, elle causera de graves dommages à l'environnement.

### 2. Définition et fonctionnement

La définition de l'arme atomique est donnée par le paragraphe premier de l'annexe II du Protocole III à l'accord de Paris de 1954. Ce texte la définit comme : « toute arme qui contient ou est conçue pour contenir ou utiliser un combustible nucléaire ou des isotopes radioactifs et qui, par explosion ou autre transformation nucléaire non-contrôlée ou par radioactivité du combustible nucléaire ou des isotopes radioactifs, est capable de destruction massive, dommages généralisés ou empoisonnements massifs »<sup>291</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>280</sup> Nous citerons aussi les Arrangements de Wessenaar du 19 décembre 1995.

<sup>&</sup>lt;sup>281</sup> Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, 1 juillet 1968.

<sup>&</sup>lt;sup>282</sup> D. CUMIN, op. cit., p. 692.

<sup>&</sup>lt;sup>283</sup> À savoir la Chine, les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Russie.

<sup>&</sup>lt;sup>284</sup> Traité dur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN), 7 juillet 2017.

<sup>&</sup>lt;sup>285</sup> C. LEFEBVRE et G. WEISZBERG, *Les armes de destruction massive et leur interdiction*, Paris, L'Harmattan, 2019, p. 113.

<sup>&</sup>lt;sup>286</sup> La Belgique ne fait notamment pas partie des Etats qui ont ratifiés ce Traité.

<sup>&</sup>lt;sup>287</sup> CICR, « Etats parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires du 7 juillet 2017 » disponible sur : <u>Traités</u> de DIH - <u>Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, 2017 ratification (icrc.org)</u>

<sup>&</sup>lt;sup>288</sup> Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, op. cit., art. 4.

<sup>&</sup>lt;sup>289</sup> Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, 10 septembre 1996.

<sup>&</sup>lt;sup>290</sup> M. BETTATI, op. cit., p. 127.

<sup>&</sup>lt;sup>291</sup> Protocole III aux Accords des Paris relatif au contrôle des armements, Annexe II, 23 octobre 1954, I.

Parler d'arme nucléaire au singulier est une erreur. En effet, elles peuvent être composées soit d'uranium, soit de plutonium<sup>292</sup>. Il existe aussi plusieurs variétés d'armes car elles peuvent être atomiques (mécanisme de la fusion), soit explosives (mécanisme thermonucléaire) ou encore par une fission<sup>293</sup>. Il existe donc une pluralité de types d'armes nucléaires.

Cette arme va entrainer plusieurs types de conséquences. Elle va produire un souffle (effet mécanique), une lumière (effet aveuglant), du feu (effet thermique), des irradiations (effets neutroniques) et, finalement, un empoisonnement (effet radioactif)<sup>294</sup>.

Nous avons analysé les effets physiques de l'arme mais, ce qui est vraiment important, c'est son effet dissuasif<sup>295</sup>. En effet, l'arme nucléaire est surtout utilisée par les puissances afin de prévenir les guerres<sup>296</sup>, ceci fonde ce qu'on appelle le droit de conservation ou « *self-preservation* »<sup>297</sup>. Ce principe de prévention est appelé le « *parapluie nucléaire* »<sup>298</sup>.

# 3. Utilisations historiques

La bombe nucléaire a été mise au point lors de la seconde guerre mondiale, appelée à l'origine projet Manhattan<sup>299</sup>. Elle est mise au point par Oppenheimer pour le compte des Etats-Unis.

Il existe un double exemple : les bombes atomiques lâchées par les Etats-Unis sur les villes japonaises d'Hiroshima et de Nagasaki, les 6 et 9 août 1945<sup>300</sup>. L'arrêt Shimoda, du tribunal de Tokyo de 1963<sup>301</sup>, a reconnu le caractère illégal de ces attaques<sup>302</sup>.

Par la suite, durant la Guerre froide, les spécialistes ont estimé à plus de 50.000 le nombre de bombes détenues par les Russes et les Américains<sup>303</sup>. La Bombe la plus puissante testée fut la « Tsar bomba »<sup>304</sup>. Aujourd'hui, une ogive nucléaire est environ 400 fois plus puissante que les bombes larguées sur le Japon<sup>305</sup>.

Bien que, fort heureusement, les Etats n'ont pas fait usage de leur arme mais il arrive qu'ils s'en servent comme pression afin de dissuader d'autres pays de rentrer en guerre. La Russie a notamment brandi cette menace récemment contre l'Ukraine<sup>306</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>292</sup> C. LEFEBVRE et G. WEISZBERG, op. cit., p. 97.

<sup>&</sup>lt;sup>293</sup> D. CUMIN, op. cit., p. 693.

<sup>&</sup>lt;sup>294</sup> D. CUMIN, *ibidem*.

<sup>&</sup>lt;sup>295</sup> Pour plus d'informations sur les effets physiques de l'arme nucléaire, voy. A. MIATELLO, *L'arme nucléaire en droit international*, Berne, Peter Lang, 1987, pp 8-22.

<sup>&</sup>lt;sup>296</sup> D. CUMIN, op. cit., p. 691.

<sup>&</sup>lt;sup>297</sup> N. SINGH et E. McWHINNEY, *Nuclear weapons and cotemporary international law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1989, p. 82.

<sup>&</sup>lt;sup>298</sup> C. LEFEBVRE et G. WEISZBERG, op. cit., p. 98.

<sup>&</sup>lt;sup>299</sup> Pour l'histoire de la bombe atomique voy. NOLAN. C (réal). (2023). Oppenheimer. Atlas Entertainment.

<sup>&</sup>lt;sup>300</sup> C. LEFEBVRE et G. WEISZBERG, op. cit., p. 98.

<sup>&</sup>lt;sup>301</sup> Tokyo Distr. Crt., Shimoda, op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>302</sup> E. DAVID, op. cit., n° 2.185, p. 477.

<sup>&</sup>lt;sup>303</sup> C. LEFEBVRE et G. WEISZBERG, op. cit., p. 98.

<sup>&</sup>lt;sup>304</sup> À titre illustratif II est possible de visualiser les effets du largage d'une ogive nucléaire et ses conséquences, voy. NUKEMAP by Alex Wellerstein (nuclearsecrecy.com).

<sup>&</sup>lt;sup>305</sup> C. LEFEBVRE et G. WEISZBERG, op. cit., p. 101.

<sup>&</sup>lt;sup>306</sup> P. de DREUZY et A. GILLI, « *La coercition nucléaire russe en Ukraine* », Revue de l'OTAN, 29 novembre 2022.

### 4. Nécessité d'une criminalisation de l'arme?

Nous l'avons dit, l'arme atomique est probablement l'arme la plus destructrice que l'homme a créée. Il s'agit d'une arme de destruction massive. Néanmoins, à ce jour, il n'y a pas de criminalisation de cette arme.

Nous pensons qu'il est plus que nécessaire de criminaliser, non seulement l'utilisation de cette arme mais aussi de criminaliser ses menaces d'emploi, notamment contre les Etats qui ne possèdent pas de telles armes.

# C. Nouvelles armes à venir sur les champs de bataille

# 1. Principes juridiques

Il faut remarquer avant toute chose que rien n'interdit expressément aux Etats, de créer de nouvelles armes<sup>307</sup>. L'article 36 du PA1, notamment<sup>308</sup>, énonce que si une nouvelle arme est mise au point, les hautes parties contractantes ont l'obligation de déterminer si l'utilisation de cette arme ne serait pas interdite<sup>309</sup>. L'article 36 du PA1 doit être lu en combinaison avec les articles 82 et 84 afin de pouvoir suivre l'évolution des armes<sup>310</sup>.

L'objectif premier de l'article 36 est de prévenir le fait que des combattants utilisent des armes qui contreviendraient toutes circonstances au *jus in bello*<sup>311</sup>. La CIJ rappellera qu'en toutes circonstances, une nouvelle arme ne peut être utilisée si elle cause des maux superflus<sup>312</sup>.

Le CICR a mis au point un guide qui permet aux Etats d'examiner la licéité d'une arme<sup>313</sup>. Ce document a pour intention de donner un champ d'application et les modalités de l'examen de licéité. Si l'examen se révèle négatif, cela aura pour conséquence que l'arme sera illicite en vertu de l'article 36. Néanmoins, ceci reste une règle implicite<sup>314</sup>.

Dans le point suivant, nous examinerons deux nouvelles armes qui sont à venir sur les champs de batailles : nous commencerons par aborder les systèmes d'armes autonomes (a) et ensuite les armes à énergie dirigée (b)<sup>315</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>307</sup> E. DAVID, *op. cit.*, p. 524, n° 2.251.

<sup>308</sup> Remarquons en outre que le dernier alinéa de la déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 énonce que : « Les parties contractantes ou accédantes, se réservent de s'entendre ultérieurement, toutes les fois qu'une proposition précise serait formulée en vue des perfectionnements à venir que la science pourrait apporter dans l'armement des troupes, afin de maintenir les principes qu'elles ont posés et de concilier les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité ».

<sup>&</sup>lt;sup>309</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 aout 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole I), *op. cit.*, article 36.

<sup>&</sup>lt;sup>310</sup> D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 190.

<sup>&</sup>lt;sup>311</sup> D. CUMIN, Manuel de droit de la guerre, ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>312</sup> CIJ, avis sur la licéité des armes nucléaires, op. cit., p.257.

<sup>313</sup> CICR, Guide de l'examen de la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre : Mise en œuvre des dispositions de l'article 36 du Protocole additionnel 1 de 1977, Genève, janvier 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>314</sup> D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre, op. cit.*, p. 191.

<sup>&</sup>lt;sup>315</sup> Puisqu'il ne s'agit pas de l'objet principal de ce travail, nous nous limiterons à examiner les caractéristiques essentielles de chaque arme et les principes impliqués.

# 2. Exemples

# a) Systèmes d'armes autonomes et robots

Il n'y a pas vraiment une seule définition. En effet, il y a autant de définitions qu'il y a d'armes<sup>316</sup>. Cependant, le CICR les définit comme : « tout système qui peut apprendre ou adapter son fonctionnement en réponses aux changements de circonstances dans l'environnement où il est déployé »<sup>317</sup>.

Il faut comprendre de façon correcte le terme « autonome »<sup>318</sup> : nous parlons d'armes qui nécessitent TOUJOURS l'approbation d'un être humain pour sa mise à feu<sup>319</sup>. Une arme automatisée est donc une arme qui est conçue pour faire feu automatiquement sur une cible lorsque certaines conditions prédéterminées sont remplies<sup>320</sup>.

On le voit, ce type d'arme présente un problème quant aux principes du droit des conflits armés. En effet, on remarque que le principe de discrimination risque d'être mis à mal par ce type d'arme<sup>321</sup>.

Ce nouveau type d'arme présente le gros avantage de mettre moins en jeu la vie des combattants car ils seront moins exposés dans les zones de combats<sup>322</sup>. Cependant, il y a un revers de la médaille, on a un risque de « *déshumanisation du champ de bataille* »<sup>323</sup>.

Cette arme constitue aussi de nouveaux dangers. On le voit, ces armes sont en principe destinées à viser des objectifs militaires (et uniquement ceux-ci). Cependant, l'histoire nous montre que ces engins commettent des erreurs.

Le cas le plus tragique « d'erreur » est le vol Iran AIR 655 qui fut abattu par des missiles lancés depuis le USS Vincennes car le radar l'a confondu avec un avion de combat<sup>324</sup>.

Nous pouvons citer aussi le cas où un drone de l'armée nigériane a frappé le village de Tudun Biri au Nigéria ce 3 décembre 2023. Cette frappe a causé la mort d'au moins 88 personnes selon les autorités<sup>325</sup> (il ne s'agit pour l'heure que d'une estimation). Apparemment, l'armée croyait cibler ce qu'ils pensaient être un « groupe de bandits » <sup>326</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>316</sup> G. D. SOLIS, *The law of armed conflict, International humanitarian law in war*, 2<sup>nd</sup> edition, New-York, Cambridge University Press, 2016, p. 536.

yoy. CICR, « International humanitarian law and the challenges of contemporary armed conflict: Report prepared for the 31<sup>st</sup> International Conference of the Red Cross, 2011, p.39. [Traduit depuis l'anglais]

<sup>&</sup>lt;sup>318</sup> Attention il ne faut pas confondre un arme autonome avec une arme automatique, une arme automatique est une arme qui va tirer plusieurs fois après son activation (telle une mitraillette).

<sup>&</sup>lt;sup>319</sup> G. D. SOLIS, *op. cit.*, p. 536.

<sup>&</sup>lt;sup>320</sup> A. BACKSTROM et I. HENDERSON, «Émergence de nouvelles capacités de combat : les avancées technologiques contemporaines et les enjeux juridiques et techniques de l'examen prévu à l'article 36 du Protocole I », RICR, 2012, p. 369.

<sup>&</sup>lt;sup>321</sup> P. KALMANOVITZ, « *Judgment, liability and the risks ok riskless warfare* », in N. BHUTA, *Autonomous weapons systems: law, ethics, policy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, p. 145 et ss.

<sup>&</sup>lt;sup>322</sup> A. GODIN, in D. DANET (dir.), *La guerre robotisée*, Guerre et opinions, Economica, 2012, p. 152.

<sup>&</sup>lt;sup>323</sup> G. DE BOISBOISSEL, « Les opportunités d'usage qu'offre l'autonomie en robotique militaire », in Les enjeux de l'autonomie des systèmes d'armes létaux, Paris, Édition A. Pedone, 2022, p. 15.

<sup>&</sup>lt;sup>324</sup> G. D. SOLIS, op. cit., pp. 563-566.

<sup>325</sup> BBC News, « Amnesty, Human Rights Watch call for 'justice' for victims Kuduna attack », 6 December 2023.

<sup>&</sup>lt;sup>326</sup> Rappelons toutefois qu'il s'agit d'évènement récent et qu donc les informations peuvent donc manquer de recul.

Un exemple de ce type d'arme tient dans les WASAAMM<sup>327</sup>: il s'agit d'une sorte de missile intelligent qui est capable de rester au-dessus d'une cible et, une fois celle-ci acquise, il émet un signal afin d'obtenir l'autorisation d'attaquer<sup>328</sup>.

# b) Armes à énergie dirigée – Direct Energy Weapons (DEW)

Une arme à énergie dirigée est une arme qui va envoyer un faisceau d'ondes électromagnétiques (entre 150 et 3000 mégahertz) vers une cible désignée<sup>329</sup>. Nous avons analysé dans ce mémoire les armes à laser aveuglant<sup>330</sup>, elles ne doivent pas être confondues avec les armes à énergie directe que nous abordons maintenant.

Il s'agit d'un type d'arme particulièrement cruelle car elle pourrait<sup>331</sup>, grâce à un réseau d'antennes qui concentreraient les champs électromagnétiques, atteindre une portée de quinze kilomètres et tuer toutes les personnes non protégées dans ce rayon<sup>332</sup>.

Nous possédons peu de documentation sur ces armes mais on sait qu'elles ont des conséquences sur les cellules vivantes<sup>333</sup>, ceci va avoir pour conséquence de causer des lésions irréversibles<sup>334</sup>. Nous soulignons également qu'il s'agit d'une arme qui va provoquer ou risquer de provoquer des maux superflus en vertu des conséquences qu'elle cause sur le corps humain<sup>335</sup>. Nous le voyons, cette arme a un effet sur le vivant à l'instar des armes chimiques que nous avons déjà abordées<sup>336</sup>.

Cette arme a été développée par presque chaque pays industrialisé et notamment par les Etats-Unis, qui en ont équipé un de leur navire de guerre<sup>337</sup>. Cette arme pourrait être apportée facilement sur un champ de bataille à bord d'un camion<sup>338</sup>.

On peut conclure à propos de cette arme qu'il y a peu de chances qu'elle fasse son apparition sur les champs de batailles car elle contrevient à l'article 36 PA1 ainsi qu'à certains principes du droit des conflits armés<sup>339</sup>.

<sup>327</sup> WASAAMM: Wide Area Search Autonomous Attack Miniature Munition. Pour cet exemple et d'autres : Voy. A. BACKSTROM et I. HENDERSON, *op. cit.*, p. 372.

<sup>&</sup>lt;sup>328</sup> US Air Force, « *Transformation flight plan* », 2003, Annexe D, p.11.

<sup>329</sup> O. DUJARDIN, « Armes à énergie dirigée : Possibilités et limitations », Centre français de recherche sur le renseignement, Bulletin de document n°19, juin 2017 ; Disponible sur : Armes à énergie dirigée : possibilités et limitations - Centre Français de Recherche sur le Renseignement (cf2r.org).

<sup>330</sup> Cfr. Supra.

Pour une étude plus complète des DEW voy. F. SABRY, *Arme à énergie dirigée*, Un milliard de personnes informées, aout 2022.

<sup>&</sup>lt;sup>332</sup> E. DAVID, *op. cit.*, p. 443, n° 2.140.

<sup>333</sup> L. DOSWALD-BECK et G. C. CAUDERAY, « *Le développement des nouvelles armes antipersonnel* », RICR, 1990, pp. 629-631.

<sup>&</sup>lt;sup>334</sup> E. DAVID, *op. cit.*, p. 443, n° 2.140.

<sup>&</sup>lt;sup>335</sup> E. DAVID, *ibidem*.

<sup>&</sup>lt;sup>336</sup> E. DAVID, *ibidem*.

<sup>337</sup> W. J. HENNIGAN, « *Navy tests laser gun by zapping motorboat off California coast* », Los Angeles Times, 11 Avril 2011. Disponible sur: Navy tests laser gun by zapping motorboat off California coast - Los Angeles Times (latimes.com)

<sup>&</sup>lt;sup>338</sup> L. DOSWALD-BECK et G. C. CAUDERAY, op. cit., p.631.

<sup>&</sup>lt;sup>339</sup> L. DOSWALD-BECK et G. C. CAUDERAY, *ibidem.*, p.631.

### 3. Nécessité d'une criminalisation des nouvelles armes ?

Contrairement à toutes les armes que nous avons mentionnées dans ce mémoire, il n'existe aucun instrument international qui proscrit ou limite spécifiquement l'utilisation de ces types d'armes. Pour l'instant, seuls l'article 36 du PA1 et les principes du droit des conflits armés régissent l'aspect juridique des nouvelles armes.

Nous pensons que la communauté internationale légifèrera dans le domaine afin de limiter ou d'interdire ces armes comme elle l'a fait pour les autres<sup>340</sup>.

Concernant maintenant la criminalisation des armes, toutes les armes ne sont pas criminalisées et elles ne le seront pas toutes. Il faudra attendre encore quelques années avant de savoir si ces armes sont particulièrement dangereuses afin de savoir s'il est nécessaire de les criminaliser. Concernant plus spécifiquement les DEW, comme mentionné, elles peuvent être assimilées aux armes chimiques qui, elles, sont déjà criminalisées.

### D. Conclusion

Nous l'avons dit, l'objectif de cette partie de ce mémoire était de procéder à une sorte d'analyse critique du Statut de Rome et du Code pénal belge, en montrant les lacunes que ces instruments présentent eu égard aux armes.

Nous avons présenté dans cette partie de ce mémoire quatre armes qui pourraient déjà être criminalisées comme un crime de guerre par ces deux instruments internationaux. Nous l'avons évoqué plus haut dans ce mémoire, modifier le Statut de Rome n'est pas facile et les Etats doivent ratifier les amendements. Cependant, au vu de l'importance de la matière, il serait nécessaire de légiférer.

Nous le savons, nous aurions pu présenter un nombre d'armes bien plus conséquent que celui que nous avons présenté. Nous avons sélectionné pour ce mémoire les armes les plus parlantes afin d'en présenter les grandes lignes.

Nous remarquons que, pour les deux premières armes que nous avons présentées, elles se caractérisent par une violation du principe de discrimination, ces armes ne pouvant pas faire la distinction entre civils et combattants<sup>341</sup>.

<sup>340</sup> Nous le voyons, des nombreux auteurs s'intéressent au développement des armes. Pléthores de ces questions concernent notamment l'utilisation de drones militaires dans les conflits armés ; voy. F. EDDAZI (dir.), Le droit à l'épreuve des drones militaires : acte du colloque organisé le 25 novembre 2016 par le Centre de recherche juridique Pothier de l'université d'Orléans, Issy-Les-Moulineaux, Lextenso Edition, LGDJ, 2018, 347 pages.

<sup>&</sup>lt;sup>341</sup> Remarquons que cette remarques peut concerner dans une mesure les nouvelles armes.

# VI. Conclusion générale

Le droit international humanitaire énonce les grands principes du droit des conflits armés et notamment ceux qui concernent les armes, tandis que le droit international pénal, de son côté, criminalise l'utilisation de certaines armes.

Nous l'avons vu dans la quatrième partie de ce travail, sept armes sont spécifiquement criminalisées comme crime de guerre par le Statut de Rome d'une part (article 8) et, d'autre part, par le Code pénal belge (article 136 quater). Nous avons analysé ces armes et nous avons aussi énoncé qu'en plus d'être criminalisées, elles sont limites ou interdites en vertu de Conventions internationales auxquelles la Belgique est partie dans la plupart des cas.

Finalement, dans le dernier point de ce mémoire, nous avons évoqué quatre nouvelles armes qu'il faudrait selon nous criminaliser dans le Statut de Rome et dans le Code pénal, eu égard aux dégâts qu'elles provoquent.

Les armes ont évolué, depuis l'antiquité où les Hommes se battaient à coup de lance jusqu'à aujourd'hui où les Etats développent des armes à énergie dirigée. Dans ce monde où les armes sont de plus en plus développées et dangereuses, il est intéressant de remarquer que les belligérants ont accepté de s'auto-limiter.

Dans notre monde actuel où plusieurs conflits armés sont en cours, nous ne pouvons qu'espérer que les armées des différents belligérants respectent leurs engagements internationaux qui concernent les armes<sup>342</sup>.

Nous le savons, le sujet des armes est un sujet qui est traité par de nombreux ouvrages concernant le droit international humanitaire, nous avons essayé de nous limiter à exposer les grands points concernant chaque arme<sup>343</sup>.

Afin de terminer ce mémoire, nous évoquerons les mots de Albert Einstein qui sont particulièrement relevants pour cette matière. Si nous ne mettons pas des limites à la folie des Hommes concernant les armes, nous risquons notre mode de vie.

« Je ne sais pas quelles armes seront utilisées pour la troisième guerre mondiale, si elle a lieu. Mais la quatrième se règlera à coups de massues »<sup>344</sup>.

39

<sup>&</sup>lt;sup>342</sup> Nous pensons au conflit entre l'Ukraine et la Russie qui a commencé le 24 février 2022 ainsi qu'au conflit entre Israël et le Hamas depuis le 7 octobre 2023.

Nous avons remarqué pendant l'écriture de ce mémoire qu'il est possible d'écrire un manuel entier uniquement sur une seule de ces arme.

<sup>&</sup>lt;sup>344</sup> Citation attribuée à Albert Einstein (1879-1955).

# **BIBLIOGRAPHIE**

### **Doctrine:**

AMBOS. K., *Rome statute of international criminal court article-by-article commentary*, fourth edition, Oxford, Hart publishing, 2022, pp. 517-520.

AUCOUTURIER. E., « Chapitre 1 : guerre microbienne, guerre bactériologique », dans : La guerre biologique, Paris, Editions Matériologiques, 2017, pp. 37-57.

BACKSTROM. A et HENDERSON. I., « Émergence de nouvelles capacités de combat : les avancées technologiques contemporaines et les enjeux juridiques et techniques de l'examen prévu à l'article 36 du Protocole I », RICR, 2012, pp. 369 et 372.

BETTATI. M., « Examen de la Convention sur l'interdiction des armes classiques produisant des effets traumatiques excessifs », AFDI, 1995, p. 186.

BETTATI. M., Le droit de la guerre, Paris, Odile Jacob, 2016, pp. 107-108 et 127.

BOTHE. M, BRUCH. C, DIAMOND. J et JENSEN. D., « *Droit international protégeant l'environnement en période de conflit armé : lacunes et opportunités* », RICR, septembre 2010, p.3.

BUGNION. F., « Droit de Genève et droit de La Haye », RICR, Décembre 2001, p. 901.

CASSESE. A., L'incidence du droit international sur le droit interne, in Juridictions internationales et crimes internationaux, s. l. dir. de A. CASSESE et M. DELMAS-MARTY, Paris, P.U.F., 2002, pp. 556-561.

CASTREN. A., The present of war and neutrality, Helsinki, Annales Academiae Scientarium, 1954, p. 189.

CHENAIL. V (dir.)., *Permanence et mutation du droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 56-57 et 616-621.

CICR, « International humanitarian law and the challenges of contemporary armed conflict: Report prepared for the 31<sup>st</sup> International Conference of the Red Cross, 2011, p.39.

CICR, « Les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination, Rapport sur les travaux d'experts », Genève, 1973, p. 14.

CICR, « Rapport du CICR pour la conférence d'examen de la Convention de 1980 des Nations-Unies », RICR, 1994, p. 164.

CICR, Guide de l'examen de la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre : Mise en œuvre des dispositions de l'article 36 du Protocole additionnel 1 de 1977, Genève, janvier 2006.

COMPAGNON. J., « L'interdiction des armes chimiques », Paris, Revue Défense nationale, 2021, Vol. Hors-Série (HS2), pp. 33-45.

COUPLAND. R. M., "The sirus project, Towards a determination of which weapons cause "superfluous injury or unnecessary suffering" », Genève, CICR, 1997, p. 43.

CUMIN. D., Le droit de la guerre, Volume II : traité sur l'emploi de la force armée en droit international, Paris, L'Harmattan, 2015, pp. 691-693 et 758.

CUMIN. D., Manuel de droit de la guerre, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 190-191.

DAVID. E., Éléments de droit pénal international et européen, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 1004.

DAVID. E., *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2019, 6<sup>è</sup> édition, 1412 pages.

DE BOISBOISSEL. G., « Les opportunités d'usage qu'offre l'autonomie en robotique militaire », in Les enjeux de l'autonomie des systèmes d'armes létaux, Paris, Édition A. Pedone, 2022, p. 15.

de DREUZY. P et GILLI. A., « *La coercition nucléaire russe en Ukraine* », Revue de l'OTAN, 29 novembre 2022.

De NAUW. A et Kuty. F., *Manuel de droit pénal spécial*, 4<sup>è</sup> édition, Liège, Wolters Kluwer, 2018, p. 15.

DEHOUSSE. F., *Droit international public, tome III: les sources du droit international public,* Liège, Presses universitaires de Liège, 2022-2023, n° 30.1, p. 89,

DEPREZ. C. et MONACO. L., *Droit international humanitaire*, Liège, Presses universitaires de Liège, 2021, pp. 320 et 369.

DÖRMANN. K., DOSWALD-BECK. L et KOLB. R., *Elements of war crimes under the Rome Statute of international criminal Court – Sources and commentary*, Cambridge, Cambridge University press, 2003, pp. 285-286.

DOSWALD BECK. L., « Les travaux de la table ronde d'experts sur les lasers de combat (Genève, 9-11 avril 1991)», RICR, 1996, p. 417.

DOSWALD-BECK. L. et CAUDERAY. G. C., «Le développement des nouvelles armes antipersonnel », RICR, 1990, pp. 629-631.

DOSWALD-BECK. L., « *Le nouveau Protocole sur les armes laser aveuglantes* », RICR, 1996, pp. 290 et ss.

EDDAZI. F (dir.)., Le droit à l'épreuve des drones militaires : Acte du colloque organisé le 25 novembre 2016 par le Centre de recherche juridique Pothier de l'université d'Orléans, Issy-Les-Moulineaux, Lextenso Edition, LGDJ, 2018, 347 pages.

FAUCHILLE. P., Traité de droit international public, Paris, 1921, II, pp. 44-124.

FENRICK. W. J., « *La Convention sur les armes classiques : un Traité modeste, mais utile* », RICR, 1991, pp. 542-555.

FERNANDEZ. J, PACREAU. X ET UBÉDA-SAILLARD. M., Statut de Rome de la Cour pénale internationale : commentaire article par article, 2<sup>ème</sup> édition, Paris, Pedone, 2019, pp. 675-677.

GODIN. A., in DANET. D. (dir.), *La guerre robotisée*, Guerre et opinions, Economica, 2012, p. 152.

GOLDBLAT. J., « La Convention sur les armes biologiques : vue générale », RICR, 1997, pp. 269-286.

GROTIUS. H., Le droit de la guerre et de la paix (1625), tome 1<sup>er</sup>, Paris, Guillaumin et Cie, 1867, 580 pages

GUERRA. V., « *Droit international humanitaire* », D250, Postal memorialis, volume 42, 2012, pp. 3-4.

HENCKAERTS. J-M et DOSWALD-BECK. L., droit international humanitaire, volume 1 : Règles, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 34-389.

HERBY. P., « Troisième session de la Conférence d'examen des Etats parties à la Convention des Nations-Unies de 1980 sur les armes classiques », RICR, 1996, p. 380.

JESSBERFER. F et WERLE. G., *Principles of international criminal law*, 4<sup>è</sup> edition, Oxford, Oxford University Press, 2020, n° 1503, p. 564.

KALMANOVITZ. P., « Judgment, liability and the risks ok riskless warfare », in BHUTA. N., Autonomous weapons systems: law, ethics, policy, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, p. 145 et ss.

KENNES. L., VANDERMEERSCH. D. et WEYEMBERG. A., L'élément fautif comme élément subjectif de l'infraction : tentative de clarification des notions, in C. GUILLAIN, P. JADOUL et J-F. GERMAIN (s.l.d), Questions spéciales en droit pénal, pp. 66 – 69.

LEFEBVRE. C et WEISZBERG. G., Les armes de destruction massive et leur interdiction, Paris, L'Harmattan, 2019, pp. 97 - 113.

MAURER. P., « Seizième assemblée des Etats parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel », Vienne, 18 décembre 2017.

MEIRE. P. et FABRY. P., La complémentarité de l'action des juridictions internationales et nationales : la situation de la Belgique, Journal des tribunaux, 2021, p. 787.

MEIRE. P., « Considérations quant à certains aspects politiques et techniques de dossiers judiciaires portant sur des violations graves du droit international humanitaire », Rev. dr. U.L.B., 2004/2, p. 305.

MIATELLO. A., L'arme nucléaire en droit international, Berne, Peter Lang, 1987, pp. 8-22.

Ministère de la défense belge., *Manuel de droit opérationnel*, Bruxelles, Printing House of Défense, 2017, pp. 110-111 et 252-259.

QUÉGUINER. J-F., « Precautions under the law governing the conduct of hostilities », RICR, Decembre 2006, p. 797.

SABRY. F., Arme à énergie dirigée, Un milliard de personnes informées, aout 2022.

SCHABAS. W., *The international criminal court: a commentary in the Rome Statute*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 278.

SINGH. N et McWHINNEY. E., *Nuclear weapons and cotemporary international law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1989, p. 82.

SOLIS. G. D., *The law of armed conflict, International humanitarian law in war*, 2<sup>nd</sup> edition, New-York, Cambridge University Press, 2016, pp. 536 et 263-266.

TRIFFTERER. O (dir.)., Commentary on the Rome Statute of international criminal court, observer's notes, Article by article, Oxford, Hart Publishing, 2008, pp. 410-413 et 422.

US Air Force., « Transformation flight plan », 2003, Annexe D, p.11.

VANDERMEERSCH. D., *Les violations du droit international humanitaire* in Bosly, H. et De Valkeneer, Ch. (dir.), *Les infractions – Volume 5*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 122 – 145.

WYATT. J., « Le développement du droit au carrefour du droit de l'environnement, du droit international humanitaire et du droit pénal : la question des dommages causés à l'environnement en période de conflit armé international », RICR, septembre 2010, 48 pages.

### Contribution de sites internet :

Amnesty international Belgique, « Gaza : Mise en évidence de l'utilisation du phosphore blanc par l'armée israélienne », Amnesty international, 13 octobre 2023 ; également disponible sur : Gaza : mise en évidence de l'utilisation de phosphore blanc par l'armée israélienne - Amnesty International Belgique

CICR, « Etats partie à la Convention sur l'interdiction des armes bactériologique du 10 avril 1972 » ; disponible sur : <u>Traités de DIH - Convention interdisant les armes biologiques, 1972 ratification (icrc.org)</u>

CICR, « *Etats parties à la déclaration de 1899* » ; Disponible sur : <u>Traités de DIH - Déclaration de la Haye (IV,3) interdisant les balles qui s'aplatissent, 1899 ratification (icrc.org)</u>

CICR, « Etats parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires du 7 juillet 2017 » disponible sur : <u>Traités de DIH - Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, 2017 ratification</u> (icrc.org)

CICR, « Etats parties aux amendements de l'article 8 du Statut de la CPI » ; disponible sur : Traités de DIH - Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Armes à laser aveuglantes), 2017 ratification (icrc.org)

CICR, « *Etats signataires de la Convention de Paris du 13 janvier 1993 »*, disponible sur : <u>Traités</u> de DIH - Convention interdisant les armes chimiques, 1993 ratification (icrc.org).

CICR, « *Les mines antipersonnel* », 30 mai 2018 ; Disponible sur : <u>Les mines antipersonnel</u> <u>Comité international de la Croix-Rouge (icrc.org)</u>

CICR, « Lieber Code »; Disponible sur Traités de DIH - Code Lieber, 1863 - Article 70 (icrc.org).

CICR, Ratification des quatrième, cinquième, sixième et septième amendements au Statut de Rome, 22 avril 2020; Disponible sur : Ratification des quatrième, cinquième, sixième et septième amendements au Statut de Rome » remplace l'engagement «Ratification des quatrième, cinquième et sixième amendements au Statut de Rome – Statutory Meetings (rcrcconference.org).

CPI, « *Etats parties : ordre chronologique »*; Disponible sur : <u>États Parties - Liste chronologique</u> | <u>International Criminal Court (icc-cpi.int)</u>.

CPI, « l'assemblée des Etats parties » ; disponible sur : <u>L'Assemblée des États parties (icc-cpi.int)</u>

CPI, « Éléments des crimes », La Haye, 2011, 52 pages ; Disponible sur : ElementsOfCrimesFra.pdf (icc-cpi.int).

DEBORD. T., BLINDER. P., SALOMON. J. et ROUÉ. R., « *les armes biologiques* » dans *Topiques*, vol. 81, n°4, 2002, pp. 93-101; également disponible sur : <u>Les armes biologiques [\*] | Cairn.info</u>

DUJARDIN. O., « Armes à énergie dirigée : Possibilités et limitations », Centre français de recherche sur le renseignement, Bulletin de document n°19, juin 2017 ; Disponible sur : <u>Armes à énergie dirigée : possibilités et limitations - Centre Français de Recherche sur le Renseignement (cf2r.org)</u>.

Forget. S., « *Les lasers et leurs applications* », Université Paris Nord ; disponible sur : <u>Microsoft PowerPoint - presentationlaser2006 sans anim.ppt (univ-paris13.fr)</u>

HENNIGAN. W. J., « *Navy tests laser gun by zapping motorboat off California coast* », Los Angeles Times, 11 Avril 2011. Disponible sur : <u>Navy tests laser gun by zapping motorboat off California coast - Los Angeles Times (latimes.com)</u>

MAYOR. A., « les armes biologiques existeraient depuis l'antiquité », National Géographic, 2023 ; disponible sur : <u>Les armes biologiques existeraient depuis l'Antiquité | National Geographic</u>

OIAC (organisation pour l'interdiction des armes chimiques), « qu'est-ce qu'une arme chimique ? », disponible sur : Qu'est-ce qu'une arme chimique ? | OIAC (opcw.org)

SALLON. H., « *Gaz moutarde, sarin ou XV : des armes chimiques interdites »*, Le Monde, 2013 ; disponible sur : <u>Gaz moutarde, sarin ou VX : des armes chimiques interdites (lemonde.fr)</u>

SIMAND. C., « La radiographie II. Qu'est-ce qu'un rayon X ? Comment en produire ? Quel mécanisme permet d'obtenir une radiographie », Culture sciences physiques, 03 mars 2009 ; Disponible sur : La radiographie II. Qu'est-ce qu'un rayon X ? Comment en produire ? Quel mécanisme permet d'obtenir une radiographie ? — CultureSciences-Physique - Ressources scientifiques pour l'enseignement des sciences physiques (ens-lyon.fr)

WELLERSTEIN. A., « *NUKEMAP* », 2012-2023; Disponible sur : <u>NUKEMAP by Alex Wellerstein</u> (nuclearsecrecy.com)

X., « mine-S » ; disponible sur : « Mine-S — Wikipédia (wikipedia.org)

ZABLOTSKY. R., "Fleurs de la mort "dum-dum" et d'autres balles meurtrières », topwar, 5 juillet 2018; disponible sur : Fleurs de la mort "Dum-dum" et autres balles meurtrières (topwar.ru)

# CICR, Etude du droit international humanitaire coutumier :

Règle 7 : Distinction entre les cibles civile et les objectifs militaires.

Règle 14 : principe de proportionnalité.

Règle 15 : principe de précaution.

Règle 45 : les dommages grave à l'environnement naturel.

Règle 70 : les armes de natures à causer des maux superflus.

Règle 71 : les armes de natures à frapper sans discrimination.

Règle 72, le poison.

Règle 73, armes biologiques.

Règle 74, armes chimiques.

Règle 75, les agents de lutte antiémeute.

Règle 76, les herbicides.

Règle 77, Les balles qui s'épanouissent.

Règle 79, les armes blessant principalement par des éclats non-localisable.

Règle 80, les pièges.

Règle 86, Armes à laser aveuglantes.

### Jurisprudence:

CIJ, arrêt du Plateau continental de la mer du Nord, , 20 février 1969, §74.

CIJ, avis sur la licéité des armes nucléaires, 1996.

CIJ, avis sur la licéité des armes nucléaires, 1996, Opinion dissidente de M. SHAHABUDDEEN.

Tokyo Distr. Crt., 7 décembre 1963, Shimoda et al v. The state, ILR, 32.

TPIY, Celebici, 16 novembre 2006, IT-96-21-T, § 193.

TPIY, Kordic et Cerkez, 17 décembre 2004, IT-95-14/2 A, §686.

TPIY, Le procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, 12 juin 2002, IT-96-23 & IT-96-23/1 A, §§ 58 et s.

TPIY, Le procureur c. Fatmir Limaj, 30 novembre 2005, IT-03-66-T, § 89.

TPIY, Le procureur c. Tihomir Blaskic, 3 mars 2000, IT-95-14-T, §64.

TPIY, Stakic, 22 mars 2006, IT-97-24-T, §342

TPIY, Tadić, 2 octobre 1995, IT-94-1-T.

# Législation:

### Internationale:

Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, 14 décembre 2017.

Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisable par rayon x dans le corps humain), 14 décembre 2017.

Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Armes à laser aveuglantes), 14 décembre 2017.

Convention (IX) concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre, La Haye, 18 octobre 1907.

Convention de Genève (I) relative à l'amélioration de la condition des blessés des armées combattantes, 12 août 1949, article 2.

Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fin hostile (ENMOD), 10 décembre 1976, article 1.

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 18 septembre 1997.

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, paris, 13 janvier 1993, article 1.

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, 10 avril 1972.

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, 10 octobre 1980.

Déclaration (IV, 3) concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions, La Haye, 29 juillet 1899.

Déclaration de Saint-Pétersbourg du 11 décembre 1868.

PrepCom., Travaux du comité préparatoire en mars, avril et août 1999, assemblée générale, 51<sup>ème</sup> réunion, Documents officiels des Nations-Unies, n°22 (A/51/22), Vol. I, p. 16, §§52 -55.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 aout 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 aout 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés non-internationaux (Protocole II), 1 juillet 2002.

Protocole I à la Convention sur les armes classiques relatifs aux éclats non localisables, 10 octobre 1980.

Protocole II à la Convention sur les armes classiques relatifs à l'interdiction ou à la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, 10 octobre 1980.

Protocole II à la Convention sur les armes classiques relatifs à l'interdiction ou à la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tels qu'il a été modifié le 3 mai 1996, 3 mai 1996.

Protocole III aux accords des Paris relatif au contrôle des armements, Annexe II,23 octobre 1954, I.

Protocole IV à la Convention sur les armes classiques relatif aux armes à laser aveuglantes, 13 octobre 1995.

Résolution AG/2826 (XXVI), du 16 décembre 1971

Résolution ICC-ASP/16/Res. 4 du 14 décembre 2017, Annexe 1-3.

Résolution RC/Res. 5 juin 2010, annexe 1 (C.N 533.2010. TREATIES- du 29 novembre 2010)

Statut de la cour internationale de justice, 26 juin 1945.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, 10 septembre 1996.

Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, 7 juillet 2017.

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, 1 juillet 1968.

### Nationale:

Arrêté royal du 8 mars 1993 règlementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement [à un usage militaire ou de maintien de l'ordre] et de la technologie y afférente, *M.B*, 06 avril 1993, article 3.

Code pénal, 8 juin 1867, *M.B*, 9 juin 1867, articles 136 bis – 136 octies.

Doc. parl., Sénat, session 1990-1991, 1317-1.

Doc. parl., Sénat, session 1991-1992, 481-4 et 481-5

Loi 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénal, *M.B,* 25 avril 1878.

Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977, *M.B*, 05 août 1993.

Loi du 30 mars 2000 relative à l'interdiction définitive des mines antipersonnel, *M.B*, 7 avril 2000.

Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, M.B, 7 août 2003.

Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matières pénale et en matière de cultes, et en modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et Code pénal social, *M.B*, 24 mai 2019, article 72.

### Divers:

CLAUDEL. P., feuilles de saints, Paris, Gallimard, 1925, n°65755.

États-Unis, Département de l'armée, « Mémorandum of Law on sniper use of Open-Tip Ammunition », §75.

NIETZSCHE. F. W., Biographie de Friedrich Nietzsche, citation n°9606.

NOLAN. C. (réal). (2023). Oppenheimer. Atlas Entertainment.

PICTET. J., Les Principes du droit international humanitaire, Genève, 1966, pp. 28-30.

BBC News, « Amnesty, Human Rights Watch call for 'justice' for victims Kuduna attack », 6 December 2023.

# Annexe : Mails échangés avec Frédéric Casier

Frédéric Casier est actuellement conseiller juridique en droit international humanitaire auprès de la Direction générale de la Croix Rouge de Belgique en communauté francophone. Il représente cette organisation au sein de la commission interministérielle de droit international humanitaire en Belgique depuis 2005.

Je remercie spécialement Monsieur Casier pour la réponse qu'il a apportée, qui a été d'une grande aide afin de rendre ce mémoire plus précis.

Mails échangés avec Mr. Frédéric Casier :

# Question:

Mr Casier,

Veuillez m'excuser de vous déranger. Permettez-moi de me présenter je suis Samuel Raway, je suis actuellement étudiant en master 2 (dernière année) à l'université de Liège. J'effectue dans ce cadre mon TFE en droit international humanitaire, il est par ailleurs supervisé par le Professeur C. Deprez.

Mon mémoire porte sur l'usage des armes criminalisées par le Statut de Rome de la CPI (art. 8), et dans ce cadre 3 amendements ont été adopté en 2017 ajoutant 3 nouvelles armes. La belgique a modifié en 2019 son code pénal afin d'inclure ces trois nouveaux usages mais elle n'a pas ratifié pour autant les amendements.

Le Professeur Deprez m'a donné votre mail afin de savoir si vous savez pourquoi la belgique n'a toujours pas ratifié ces amendements à l'article 8.

[...]

### Réponse :

[...]

La Belgique a bien l'intention de ratifier les amendements au statut de la CPI que vous mentionnez, comme en témoigne son <u>engagement</u> adopté en ce sens à la 33<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2019. L'article 136*quater* du Code pénal a en effet déjà été modifié afin qu'il soit en conformité avec ces amendements.

En 2022, la Commission interministérielle de droit humanitaire (<u>CIDH</u>) s'est attelée à l'élaboration d'un texte d'avant-projet de loi portant assentiment aux amendements à l'article 8-2-b) et e) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adoptés le 14 décembre 2017, lors de la 16ème session de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome, et à l'amendement à l'article 8-2-e) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 6 décembre 2019, lors de la 18ème session de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome. La CIDH est en effet l'organe consultatif permanent du

Gouvernement fédéral belge en DIH et est chargée d'identifier et de proposer des mesures nationales de mise en œuvre du DIH.

Le texte de l'avant-projet de loi vise ainsi à porter assentiment aux quatrième, cinquième, sixième et septième amendements au Statut de la CPI. Il inclut donc les quatrième, cinquième et sixième amendements adoptés à l'initiative de la Belgique visant à intégrer parmi les actes constitutifs de crimes de guerre commis tant dans un conflit armé international qu'un conflit armé non international : l'utilisation d'armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques ainsi que des toxines ; l'emploi d'armes blessant par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X ; et l'emploi d'armes à laser aveuglantes. L'avant-projet de loi inclut aussi le septième amendement adopté à l'initiative de la Suisse et consistant en l'introduction de l'utilisation de la famine comme méthode de guerre dans la liste des crimes de guerre commis en situation de conflit armé non international.

Le texte d'avant-projet de loi a été approuvé en séance plénière de la CIDH en février 2023 et a été soumis au Cabinet de la Ministre des Affaires étrangères pour proposition au Conseil des Ministres. D'après les informations qui m'ont été communiquées par le SPF Affaires étrangères le mois passé, le texte était soumis pour avis au Conseil d'Etat. Il est espéré que le projet de loi d'assentiment soit adopté de manière telle que la Belgique puisse ratifier les amendements avant l'Assemblée des Etats parties au Statut de la CPI prévue en décembre.

[...]